



Politiques : Quota et transport du lait

Dairy Farmers of Ontario
Le 1^{er} juillet 2010

Visitez www.milk.org pour obtenir les mises à jour des politiques du DFO
Révisions que de 1 juillet 2021

Table des matières

Page

Première partie : POLITIQUES DE CONTINGEMENT

Article A	Exigences générales relatives à la réglementation et aux politiques	
	1. Conditions d'obtention d'un permis et exigences de quota	1
	2. Lois et règlements provinciaux	2
	3. Critères de résidence pour l'obtention d'un permis	2
	4. Quota provincial	2
	5. Quota non vendable	2
	6. Droit d'ajustement du quota	2
	7. Utilisation du quota comme garantie	2
	8. Exigence de quota minimum	3
	9. Quota maximal	3
	10. Dossiers	3
	11. Protection des renseignements personnels	3
	12. Recherche	3
	13. Politique du principe de précaution	4
	14. Information sur la propriété	4
	15. Structures d'exploitation	4
	16. Émission de quota pour la recherche et l'éducation	5
Article B	Politiques de contingentement générales	
	1. Demandes pour garder le quota en suspens	6
	2. Catastrophes de production	6
	3. Problèmes de santé du producteur	6
	4. Décès d'un producteur	7
	5. Faible niveau de production	7
	6. Rénovations et construction de nouvelles installations	7
	7. Exploitation laitière principale et emplacements liés	8
	8. Exploitations laitières multiples	9
	9. Changement d'emplacement du producteur	10
Article C	Politiques d'acquisition, de vente ou de transfert de quota	
	1. Ventes ou achats de quota	11
	2. Opérations minimales	11
	3. Transfert d'un parent à un enfant	11
	4. Mise à jour du permis concernant des membres de la famille immédiate	12
	5. Achat/vente d'une exploitation en marche	12
	6. Dissolution d'une société de personnes ou d'une société par actions	14
	7. Modification de la composition d'une société de personnes ou d'une société par actions	14
	8. Transfert successoral	14
	9. Transferts interprovinciaux	14

Article D	Politiques relatives au marché d'échange	
	1. Opérations sur le marché d'échange	16
	2. Comment faire une offre d'achat ou de vente sur le marché d'échange de quota	18
	3. Les producteurs qui ont cessé de produire	19
Article E	Quota et paiement	
	1. Quota mensuel	21
	2. Incitatifs à la production	21
	3. Crédits de sous-production	21
	4. Crédits de surproduction	22
	5. Lait excédentaire	23
	6. Livraisons irrégulières	23
	7. Ajustements de volume	23
	8. Enregistrement des lettres d'instructions relatives au produit de la vente de quota	23
	9. Cession du produit mensuel de la vente de lait	24
	10. Proportions de M.S.D. à la matière grasse	25
	11. Explication du relevé mensuel intermédiaire	25
	12. Explication du relevé des livraisons du producteur	25
Article F	Programme d'assistance-quota pour nouveaux venus (PAQNV)	27
Article G	Exigences applicables aux nouveaux producteurs	31
Article H	Procédure d'appel, correspondance et dates limites	
	1. Dates limites des demandes	34
	2. Correspondance	34
	3. Demandes de considération particulière ou d'exemption	34
	4. Demandes de réexamen d'une décision du conseil d'administration	34
	5. Demandes de recours au Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales	34
Article I	Définitions	35
Deuxième partie : POLITIQUES DE TRANSPORT DU LAIT		
Article A	Général	
	1. Que faire si le transporteur n'est pas en mesure de ramasser votre lait	38
	2. Bassin de vrac de l'exploitation	38
	3. Politique d'erreurs relatives aux bassins de vrac	38
	4.1 Service de ramassage quotidien	38
	4.2 Pas de livreurs le dimanche	39
	5. Deux bassins de vrac	39

6. Processus administratif pour deux bassins de vrac	39
7. Politique relative aux exploitations isolées	39
8. Responsabilités du conducteur-classeur	40
9. Bassin de vrac de l'exploitation	40
10. Que faire si votre lait est rejeté	40
11. Bloqueurs d'avalanches de toits de laiterie	40
12. Longueur de boyau	40
13. Système de sécurité de lavage du bassin refroidisseur	40
14. Le type d'échelle requis pour accéder au réservoir à lait pour le classement et l'échantillonnage.....	40

Article B

Chemins et cours de ferme

1. Introduction	43
2. Mise en oeuvre	43
3. Administration de la politique concernant les chemins et les cours de ferme	43
4. Contamination croisée	43
5. Marche arrière interdite pour entrer ou sortir	44
6. Barrières	44

Article C

Chemins de ferme

1. Entrée du chemin de ferme	45
2. Largeur du chemin	45
3. Clôtures longeant le chemin de ferme	45
4. Aménagement du chemin	46
5. Obstacles en hauteur	46
6. Ponts de ferme	46
7. Accès bloqué	46
8. Aire de chargement	46
9. Entretien	47

Article D

Rénovations et ou construction de nouvelles installation

1. Avis de rénovation et ou de construction de nouvelles installations.....	48
2. Laiteries avec toits en surplomb	48
3. Bloqueurs d'avalanches de toits	48
4. Longueurs de boyaux	48
5. Orientation du bassin refroidisseur	48

Le présent livret a été préparé dans le but de fournir aux producteurs de l'Ontario de l'information sur les politiques du Dairy Farmers of Ontario (DFO) concernant le quota et le transport du lait. Ces politiques sont entrées en vigueur le 24 février 2010 et le resteront tant que le DFO n'aviserait pas les producteurs de leur modification. Tout changement relatif à ces politiques pourra être annoncé dans le magazine *The Milk Producer*. De plus, une version à jour du livret des politiques figure sur le site Web du DFO à www.milk.org.

Le document qui figure sur le site Web du DFO (www.milk.org) contient la version à jour des politiques et est celui qu'on utilisera pour toute interprétation des politiques et toute opération liée au quota.

Si l'une des clauses de ces politiques était modifiée ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas touchées. De plus, chaque clause correspond à une exigence spécifique et ne peut donc pas être remplacée par une autre.

Si un producteur a besoin de plus amples renseignements ou d'éclaircissements sur une politique, il est tenu de s'adresser à l'un des représentants régionaux du DFO, dont la liste figure sur le relevé mensuel ou sur le site Web du DFO, ou le personnel du siège social, au 905-821-8970.

Première partie : Politiques de contingentement

Article A

Exigences générales relatives à la réglementation et aux politiques

1. Conditions d'obtention d'un permis et exigences de quota

- (a) Le quota demeure la propriété du Dairy Farmers of Ontario (DFO). Il est établi et attribué au producteur de la façon jugée adéquate par le DFO et reste soumis aux conditions des politiques de contingentement du DFO.
- (b) Le DFO n'attribue du quota qu'à des producteurs
- (c) En vigueur le 24 février, DFO ne pourra émettre un permis qu'à un producteur détenant une parcelle de terre qui peut être vendue séparément de tout autre lot et qui possède sa propre entrée d'accès de la voie routière.
- (d) À l'exception des installations reliées entre elles, le DFO n'attribue du quota qu'à des exploitations laitières titulaires d'un permis.
- (e) Le producteur ne peut livrer du lait que sous une seule dénomination commerciale à la fois.
- (f) Quand un producteur a cessé la production et la vente de lait et ne détient plus de quota, son permis est annulé et doit être remis au DFO.
- (g) Il est interdit, à toute personne n'ayant aucun quota établi et attribué pour la vente de lait, ou dont le quota a été annulé, de vendre du lait.
- (h) Le DFO peut refuser d'établir, d'attribuer ou d'augmenter un quota, ou encore l'annuler ou le réduire pour toute raison qu'il juge valable, y compris une infraction à toute politique de contingentement, ordonnance ou directive du DFO, ou encore à toute partie des règlements faits en vertu de la Loi sur le lait, de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles ou de la Loi sur la Commission canadienne du lait.
- (i) Toute demande de mise à jour, de transfert, de vente, d'achat, d'utilisation ou de relocalisation de la propriété du quota qui semble aller à l'encontre du but des politiques du DFO sera refusée.
- (j) Toutes les opérations relatives aux quotas sont conclues par ordonnance officielle du DFO.
- (k) Un producteur titulaire d'un permis de production et de mise en marché n'a pas le droit de prêter ou de louer le quota attribué par le DFO.
- (l) Toute vente ou commercialisation du lait doit se faire à partir du DFO, par lui ou par son entremise.
- (m) Le producteur ne peut livrer au DFO que du lait donné par des vaches se trouvant à la ferme pour laquelle il a reçu le permis de produire et de vendre du lait, sauf s'il partage des installations avec l'approbation du DFO.
- (n) Des producteurs utilisant des installations communes de traite et/ou de production ne peuvent pas combiner le quota que leur a attribué le DFO.
- (o) Il est interdit à quiconque, à part le DFO, d'acheter du lait d'un producteur.
- (p) Il est interdit à quiconque de vendre, d'offrir à la vente, de livrer ou de distribuer du lait ou de la crème

n'ayant pas été pasteurisé ou stérilisé dans une usine autorisée en vertu de la Loi sur le lait ou, à l'extérieur de l'Ontario, dans une usine qui répond aux normes régissant les usines autorisées en vertu de la Loi sur le lait.

- (q) Il est interdit à quiconque de vendre, d'offrir de vendre, de livrer ou de distribuer un produit laitier transformé ou dérivé du lait qui n'a pas été pasteurisé ou stérilisé dans une usine autorisée en vertu de la Loi sur le lait ou, à l'extérieur de l'Ontario, dans une usine qui répond aux normes régissant les usines autorisées en vertu de la Loi sur le lait.
- (r) Le paiement du lait livré au DFO sera effectué à l'ordre du ou des titulaires du permis.
- (s) Chaque producteur doit fournir du lait qui satisfait ou dépasse les normes de qualité, entretenir des installations de ferme au niveau grade A établies en vertu de la Loi sur le lait et appliquées par la DFO, et qui permettront de satisfaire les exigences du programme d'assurance, sans quoi le quota et ou le permis peuvent être annulés par DFO.
- (t) Si, dans une série d'opérations, le but des politiques du DFO n'est pas satisfait, l'opération pourra être refusée, les opérations antérieures pourront être annulées et/ou le conseil d'administration pourra émettre une ordonnance de vente du quota acquis sur le marché d'échange.
- (u) Pour maximiser le quota disponible sur le marché d'échange et donner à tous les producteurs un accès équitable au quota, il est interdit à deux producteurs ou plus de fusionner leurs quotas sous un seul permis, que ce soit directement ou en combinant des méthodes de transfert et de relocalisation de quota.
- (v) Les producteurs doivent respecter l'exigence du DFO de fournir et de conserver un numéro d'identification d'installation émis par la province pour chaque emplacement titulaire d'un permis.

2. Lois et règlements provinciaux

- (a) En acceptant un permis de production et de vente de lait, le producteur s'engage à respecter les lois, règlements et politiques de l'Ontario en matière de production et de vente du lait.
- (b) L'ensemble des lois et des règlements de l'Ontario se trouve sur le www.e-laws.gov.on.ca.

3. Critères de résidence pour l'obtention d'un permis

Seul un producteur qui prend part à la production et à la vente de lait et réside à l'exploitation laitière autorisée, ou dans un rayon de 20 km de celle-ci, peut détenir un permis et recevoir ou détenir une part de quota. Lorsque les parents sont autorisés avec leurs enfants uniquement, au moins un des partis doit résider dans un rayon de 20 km de l'exploitation laitière autorisée.

4. Quota provincial

Le quota de l'Ontario est défini conformément aux règles de l'Entente sur la mise en commun du P5. De l'information sur la production mensuelle du quota figure à la rubrique Marchés du magazine The Milk Producer.

5. Quota non vendable

En vigueur le 1er août 2015, le quota non vendable sera converti en quota vendable et par conséquent, le pourcentage de quota non vendable sera de zéro (0).

6. Droit d'ajustement du quota

Au besoin, le DFO rajustera le quota détenu par l'ensemble des producteurs à un pourcentage égal afin de fournir la part de l'Ontario pour répondre aux besoins du marché national et/ou du P5.

7. Utilisation du quota comme garantie

Le DFO ne reconnaît aucune réclamation d'un tiers sur le quota. Le producteur est autorisé à remettre au DFO des directives concernant le produit de la vente de quota de l'Ontario. Si une lettre d'instructions est

enregistrée au DFO, celui-ci avisera le prêteur s'il reçoit une demande de transfert de quota dans le cadre d'une exploitation en marche.

8. Exigence de quota minimum

- (a) Le producteur doit détenir au moins 10 kg de quota pour livrer du lait. Pour en savoir davantage sur cette politique, les nouveaux producteurs sont priés de consulter l'article G. Tout producteur envisageant de cesser la production ou de vendre du quota est prié de lire l'article C.
- (b) Avant le 1^{er} janvier 2007, les producteurs n'étaient tenus de détenir que 5 kilogrammes de quota pour livrer du lait. Les producteurs détenant de 5 à 10 kilogrammes de quota bénéficient de droits acquis qui les exemptent du changement de politique et peuvent livrer du lait même s'ils détiennent moins de 10 kilogrammes de quota, mais il leur est interdit de vendre ou de transférer du quota à moins d'en vendre ou d'en transférer la totalité sur le marché d'échange.
- (c) Les producteurs qui participent au PAQNV doivent détenir constamment au moins 12 kilogrammes de leur propre quota pour demeurer dans ce programme.
- (d) À compter du moment où les candidats ou candidates sont retenus pour le PAQNV en 2021, un nouveau venu ne peut pas effectuer une transaction qui abaisserait son propre quota au-dessous du niveau minimum de 20 kg, tout en recevant du quota au titre du programme d'assistance. Si un nouveau venu effectue une transaction de quota et réduit son propre quota à moins de 20 kg, le DFO reprendra tout le quota fourni au titre du programme d'assistance.

9. Quota maximal

- (a) Le producteur doit obtenir l'approbation du DFO pour pouvoir dépasser 150 kg de quota et de nouveau pour dépasser chaque tranche subséquente de 100 kg (c.-à-d. 250, 350, etc.).
- (b) Si un producteur est autorisé à monter de plus d'un niveau au moment de l'approbation, il doit fournir des renseignements sur la propriété au DFO chaque année à la date d'anniversaire de l'approbation.
- (c) Pour faire une telle demande d'approbation, le producteur doit avoir un plan agroenvironnemental à jour (www.omafr.ca/fr/french/environment/efp/efp/htm). Il doit aussi remplir le formulaire pertinent qu'il obtiendra d'un représentant régional du DFO ou sur le site Web du DFO et le faire parvenir à la Division de la production du DFO. La demande doit être accompagnée d'une lettre d'un comptable agréé ou d'un avocat indiquant les noms des personnes à qui appartient le quota. Toutes les structures d'exploitation, que ce soit une entreprise individuelle, une société de personnes ou une société par actions, doivent fournir cette lettre. Dans le cas des sociétés par actions, la lettre doit également indiquer qui a le pouvoir d'engager la société par actions. Si cette autorité n'est pas indiquée, tous les actionnaires doivent signer le formulaire du DFO. Le formulaire de demande et la lettre d'un comptable agréé ou d'un avocat doivent parvenir au DFO au plus tard le dernier jour ouvrable d'un mois pour que le producteur puisse faire une offre d'achat de quota sur le marché d'échange se terminant le premier jour du mois suivant.

10. Dossiers

En vertu de la Loi sur le lait, le DFO a le droit d'examiner les dossiers du producteur pour vérifier s'ils sont conformes aux règlements et aux politiques du DFO. La falsification de dossiers peut entraîner l'annulation du quota ou du permis.

11. Protection des renseignements personnels

Le DFO répondra par écrit aux demandes de renseignements sur des permis provenant des titulaires de ces permis ou, sous réserve de l'autorisation écrite des titulaires du permis, aux conseillers juridiques les représentant. Le DFO répondra par courrier électronique aux courriels des titulaires. Il pourra fournir des renseignements par téléphone s'il lui est possible de confirmer que la personne qui fait l'appel est l'un des titulaires du permis en question.

12. Recherche

Avant de vendre ou d'offrir à la vente du lait de vaches expérimentales, lorsque l'essai ou l'expérience comprend l'utilisation de produits chimiques, de médicaments ou d'hormones dont l'emploi commercial n'est pas autorisé au Canada, le producteur doit faire parvenir au DFO un avis écrit signalant son intention de vendre ce lait ou de l'offrir à la vente. Le producteur ne peut mettre en vente ce lait qu'une fois qu'il a reçu l'approbation écrite d'un organisme de réglementation.

13. Politique du principe de précaution

- (a) Advenant qu'il y ait, dans une ferme particulière, la possibilité d'un résidu inconnu qui n'est pas lié à la gestion de l'exploitation, ou l'évidence d'une maladie animale non vérifiée qui risque de compromettre la salubrité du lait, et qu'il soit impossible de déterminer si la transformation du lait cru éliminera ou réduira suffisamment tout risque s'y associant, le DFO ne mettra pas en marché le lait de ce producteur. L'application de cette politique est fonction de chaque cas. La politique ne s'applique pas s'il y a problème général qui concerne un certain nombre de producteurs.
- (b) Pour empêcher la mise en marché du lait pouvant être insalubre, le DFO paiera le producteur pour le lait produit dans son exploitation jusqu'à l'obtention des résultats des analyses ou jusqu'à ce que l'organe de réglementation approprié fasse savoir au DFO que le lait est salubre et peut être mis en marché.
- (c) Les producteurs doivent communiquer avec le représentant régional et le bureau du directeur de l'Observation des règlements au siège social du DFO pour l'aviser de tout problème possible de salubrité touchant la mise en marché du lait cru.

14. Information sur la propriété

- (a) Le DFO requiert de l'information complète, exacte et à jour sur la propriété des entreprises laitières afin de pouvoir administrer ses politiques de contingentement de façon juste et équitable.
- (b) Toute personne qui demande un permis de production et de vente de lait et d'acquisition de quota est tenue de fournir de l'information complète, exacte et à jour sur l'identité de la personne qui possédera le quota attribué par le DFO en soumettant une lettre d'un comptable agréé ou d'un avocat indiquant le type de structure d'exploitation et les noms du(des) propriétaire(s) unique(s), des partenaires ou des actionnaires ayant droit de vote.

Dans le cas des sociétés par actions, la lettre doit également indiquer qui a le pouvoir d'engager la société par actions. Advenant que l'information nécessaire n'ait pas été fournie ou que le DFO ne soit pas satisfait de la structure de propriété de l'entreprise, le DFO peut refuser d'accorder du quota, ou encore annuler ou réduire le quota du producteur.

- (c) Les producteurs à qui le DFO a attribué un permis de production et de vente de lait et d'acquisition de quota doivent prévenir le DFO de leur intention de transfert de quota avant que le transfert ait lieu en fournissant une déclaration d'intention et, si l'autorisation de transférer le quota est accordée, faire une demande de transfert de quota au DFO.
- (d) Tous les producteurs doivent s'engager expressément à accepter de coopérer avec le DFO pour que celui-ci obtienne de l'information complète sur le producteur, sur la propriété de l'entreprise commerciale s'il ne s'agit pas d'une personne physique, sur les activités, les associés et les créanciers du producteur, ou sur toute société de personnes, société par actions ou autre entreprise participant à la vente de lait et dans laquelle le producteur a des intérêts.

15. Structures d'exploitation

- (a) Le DFO exige ce qui suit de toutes les parties titulaires d'un permis :
 - (i) qu'elles participent activement au fonctionnement quotidien de l'entreprise laitière ;
 - (ii) qu'elles apportent à l'entreprise laitière des éléments d'actif autres que le quota ;
 - (iii) qu'elles partagent les risques de bénéfices ou de pertes de l'entreprise laitière ;

- (iv) qu'elles se tiennent conjointement et individuellement responsables, envers le DFO, de la conformité de l'entreprise laitière à l'ensemble des politiques, ordonnances, directives ou règlements établis en vertu de la Loi sur le lait, de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles et de la Loi sur la Commission canadienne du lait.
 - (v) qu'un comptable agréé ou un avocat atteste la propriété du quota pour toutes les demandes.
- (b) que les sociétés par actions fournissent une lettre de leur comptable agréé ou de leur avocat confirmant les noms des actionnaires ordinaires et/ou votant de la société et indiquant qui a le pouvoir d'engager la société par actions.
- (c) Lorsqu'une dénomination commerciale est utilisée, le DFO exige, comme preuve de l'enregistrement en vertu de la Loi sur les noms commerciaux, une copie du permis principal d'entreprise délivré par le Ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises. Si le nombre d'associés est de trois ou plus, le DFO exige également une copie du rapport sur le nom commercial.
- (d) Une société de personnes dont les membres n'ont pas de lien de parenté doit fournir au DFO une copie du contrat de société à des fins d'approbation. Il est conseillé aux sociétés de personnes se composant des membres d'une même famille de fournir au DFO une copie de leur contrat de société.

16. Émission de quota pour la recherche et l'éducation

1. Si ses activités soutiennent la production laitière, une institution canadienne de recherche et d'éducation reconnue peut faire une demande de quota de recherche et d'éducation non vendable de Dairy Farmers of Ontario (DFO) si les conditions suivantes sont satisfaites :
 - a) Elle possède et exploite des installations laitières ou des installations dont la raison d'être est de faire de la recherche qui n'est pas pour des raisons commerciales.
 - b) Elle produit du lait et accepte de produire du lait vendable disponible pour la vente à la DFO.
 - c) Le quota de recherche et d'éducation permettra à l'institution de mettre en marché le lait produit à partir de ses installations de recherche.
 - d) Elle obtiendra un permis DFO et accepte de se conformer à toutes les exigences et conditions du dit permis ainsi que toutes les politiques DFO applicables, incluant de ne pas mettre sur le marché le lait provenant de recherches sur le clonage.
 - e) Elle accepte de signer toutes les ententes nécessaires de bourses de recherche et de fondation, incluant les exigences du crédit d'impôt de recherche scientifique et de développement expérimental.
 - f) Elle accepte de ne pas faire en duplicata de la recherche qui a déjà été faite dans une autre université canadienne sans avertir DFO.
 - g) Elle participera et sera représentée sur la grappe de recherche laitière et prendra les dispositions nécessaires pour être consciente des autres recherches laitières canadiennes.
2. Toutes les sommes payables pour la vente de lait seront en accord aux politiques de prix, de paiement, des pratiques et des procédures DFO.
3. L'institution de recherche et d'éducation peut faire une demande à DFO pour du quota supplémentaire où DFO décidera et avisera si du quota supplémentaire est justifiable.
4. Le quota pourrait être réduit par DFO en vertu de la détermination et des besoins de la province ou si le quota alloué n'est pas utilisé.

Article B

Politiques de contingentement générales

1. Demandes pour garder le quota en suspens

- (a) Quand un producteur cesse complètement de livrer du lait au DFO en raison d'une catastrophe, de production, un problème de santé d'un producteur ou le décès d'un producteur, il peut être autorisé à interrompre sa production pour une période maximale de 12 mois tout en conservant son quota.
- (b) Les producteurs qui désirent bénéficier de cette disposition particulière en raison d'une catastrophe de production doivent en faire la demande par écrit au DFO dans les 30 jours suivant la date de la catastrophe de production et fournir des pièces justificatives suffisantes.
- (c) Un producteur qui désire bénéficier de cette disposition particulière en raison d'un problème de santé doit fournir une lettre ou une note signée du docteur du producteur qui comprend :
 - (i) Un diagnostic du problème de santé; et
 - (ii) La confirmation que le producteur souffre d'un problème de santé qui affecte sa capacité d'accomplir les tâches requises pour exploiter une ferme laitière; et
 - (iii) Délai du problème de santé.

2. Catastrophes de production

- (a) Un producteur touché par une catastrophe de production peut être autorisé à partager les installations avec jusqu'à cinq producteurs actifs pendant une période de six mois à condition que le DFO soit avisé et donne son autorisation dans les 72 heures suivant la catastrophe de production. Il est possible de rendre les livraisons exactes de lait au producteur touché par la catastrophe de production par le biais des installations partagées.
- (b) Les producteurs qui remettent en état leurs installations et sont incapables de produire du lait dans leur installation actuelle après une catastrophe de production et qui fournissent les pièces justificatives que la remise en état est planifiée ou s'il existe des preuves matérielles que la remise en état a commencé peuvent partager des installations pendant six mois supplémentaires immédiatement après leur période initiale de six mois.
- (c) La période d'un an peut être prolongée à 18 mois si le producteur fait une demande écrite et le DFO est satisfait qu'il y a eu des progrès significatifs dans la construction de l'installation.
- (d) Les producteurs qui utilisent des installations partagées et ceux qui fournissent des services d'installations partagées ne sont pas admissibles au paiement bimensuel.
- (e) Les producteurs dont l'accès au marché du lait est interrompu en raison de l'application de la Loi de l'Ontario 761 ou en raison du non-respect des exigences du programme d'assurance, ne sont pas admissibles à utiliser des installations partagées pendant le(s) mois durant laquelle ils sont fermés.

3. Problèmes de santé du producteur

- (a) Les producteurs dont un problème de santé les prévient de produire du lait peuvent être autorisés à partager les installations avec jusqu'à cinq producteurs actifs pendant une période de six mois à condition que le DFO soit avisé et donne son autorisation. Il est possible de rendre les livraisons exactes de lait au producteur touché par le problème de santé par le biais des installations partagées.
- (b) À la fin de la période de six mois, les producteurs doivent reprendre leurs expéditions ou ils peuvent demander l'autorisation d'avoir leur quota gardé en suspens.
- (c) Pour être admissible au partage des installations avec un problème de santé, un producteur doit fournir :
 1. Une lettre ou une note signée du docteur du producteur qui comprend :
 - i) Un diagnostic du problème de santé; et

- ii) La confirmation que le producteur souffre d'un problème de santé qui affecte sa capacité d'accomplir les tâches requises pour exploiter une ferme laitière; et
 - iii) Délai du problème de santé.
2. Une déclaration écrite du producteur indiquant qu'il n'existe aucune autre solution pratique au partage des installations, y compris, mais sans s'y limiter à (a) l'embauche du personnel ou (b) recevoir de soutien de membres de la famille à la ferme laitière pour assurer un bon fonctionnement de celle-ci, pendant que le producteur se remet de son problème de santé.
- (d) Les producteurs qui utilisent des installations partagées et ceux qui fournissent des services d'installations partagées ne sont pas admissibles au paiement bimensuel.
- (e) Les producteurs dont l'accès au marché du lait est interrompu en raison de l'application de la Loi de l'Ontario 761 ou en raison du non-respect des exigences du programme d'assurance, ne sont pas admissibles à utiliser des installations partagées pendant le(s) mois durant laquelle ils sont fermés.

4. Décès d'un producteur

- (a) Un permis laitier ayant connu le décès d'un producteur qui prévient la production du lait peut recevoir l'autorisation de partager des installations avec jusqu'à cinq producteurs actifs pendant une période de six mois, à condition que le DFO soit avisé et donne son autorisation. Il est possible de rendre les livraisons exactes de lait au producteur touché par le problème de santé par le biais des installations partagées.
- (b) À la fin de la période de six mois, les producteurs doivent reprendre leurs expéditions ou ils peuvent demander l'autorisation d'avoir leur quota gardé en suspens.
- (c) Les producteurs qui utilisent des installations partagées et ceux qui fournissent des services d'installations partagées ne sont pas admissibles au paiement bimensuel.
- (d) Les producteurs dont l'accès au marché du lait est interrompu en raison de l'application de la Loi de l'Ontario 761 ou en raison du non-respect des exigences du programme d'assurance, ne sont pas admissibles à utiliser des installations partagées pendant le(s) mois durant laquelle ils sont fermés.

5. Faible niveau de production

- (a) La quantité de lait de la première traite devrait atteindre environ 10 % de la capacité du bassin de vrac.
- (b) Si le volume de production d'un producteur n'est pas suffisant pour réfrigérer ou agiter le lait de façon satisfaisante après la première traite ou pour faire l'échantillonnage ou la mesure au moment du ramassage, le DFO se réserve le droit de refuser de vendre ce lait et d'annuler ou de suspendre le permis ou le quota attribués au producteur.

6.1 Rénovations et construction de nouvelles installations

- (a) Les producteurs qui construisent de nouvelles installations et sont incapables de produire du lait dans leur installation actuelle à cause de la construction de la nouvelle installation doivent fournir des plans de construction d'ingénieur estampillés et une date de début des travaux, et peuvent partager les installations avec jusqu'à cinq producteurs existants pendant jusqu'à six mois à la condition que le producteur en question fournisse une confirmation écrite que les vaches qui sont traitées, et dont le lait est assigné, appartiennent au producteur qui construit de nouvelles installations.
- (b) Les producteurs sont autorisés à commencer à partager les installations dans un délai d'un mois à compter de la date de début de leur projet de construction, pour un total de six mois.
- (c) La période de six mois peut être prolongée à un an si le producteur en fait la demande écrite et que DFO est convaincue que des progrès importants ont été réalisés dans la construction de l'installation.
- (d) La période d'un an peut être prolongée à 18 mois si le producteur fait une demande écrite et le DFO est

satisfait qu'il y a eu des progrès significatif dans la construction de l'installation.

- (e) Les producteurs qui ont rénové des installations ou en ont construit de nouvelles doivent soumettre celles-ci à une inspection de conformité au niveau de qualité A et obtenir une classification de niveau de qualité A avant de pouvoir entreposer, dans le bassin de vrac, du lait destiné à la vente.
- (f) Les producteurs dont l'accès au marché du lait est interrompu en raison de l'application de la Loi de l'Ontario 761 ou en raison du non-respect des exigences du programme d'assurance, ne sont pas admissibles à utiliser des installations partagées pendant le(s) moi(s) durant laquelle ils sont fermés.

6.2 Rénovations d'installations existantes

- (a) Les producteurs qui ont commencé les rénovations et sont incapables de produire du lait dans leur installation actuelle à cause de les rénovations de leur installation actuelle peuvent partager les installations avec jusqu'à cinq producteurs existants pendant jusqu'à six mois à la condition que le producteur en question fournisse une confirmation écrite que les vaches qui sont traitées, et dont le lait est assigné, appartiennent au producteur qui rénove ses installations.
- (b) Avant le début de l'utilisation des installations partagées, le producteur doit fournir un contrat signé avec un entrepreneur et fournir la preuve qu'un acompte d'au moins 10 % a été versé, ou s'il se charge lui-même des rénovations, il doit montrer une preuve de commande des matériaux ainsi qu'une date d'expédition.
- (c) Le producteur doit présenter un échéancier de projet. Les producteurs pourront utiliser les installations partagées pendant un maximum de six mois, à condition qu'au bout de trois mois, ils fournissent une preuve de progrès conséquents, comme une preuve d'installation de charpente, ou de béton coulé.
- (d) Les producteurs sont autorisés à commencer à partager les installations dans un délai d'un mois à compter de la date de début de leur projet de rénovations, pour un total de six mois.
- (e) La période de six mois peut être prolongée à un an si le producteur en fait la demande écrite et que DFO est convaincue que des progrès importants ont été réalisés dans la rénovation de l'installation.
- (f) La période d'un an peut être prolongée à 18 mois si le producteur fait une demande écrite et le DFO est satisfait qu'il y a eu des progrès significatif dans la construction de l'installation.
- (g) Les producteurs qui ont rénové des installations doivent passer une inspection de catégorie A et recevoir la classification de catégorie A avant que le lait puisse être entreposé dans les bassins et être mis en vente.
- (h) Les producteurs dont l'accès au marché du lait a été coupé en raison de l'application de la Loi de l'Ontario 761 ou dont le permis et les cueillettes de lait ont été suspendus en raison du non-respect des exigences du programme d'assurance, ne sont pas admissibles à utiliser des installations partagées pendant le(s) mois au cours de laquelle leurs opérations sont interrompues ou suspendues, respectivement.

6.3 Les installations partagées révoquées

Les installations partagées qui semblent contrevioler l'intention des politiques du DFO seront immédiatement révoquées et les transactions de paiement antérieures liées aux installations partagées pourraient être inversées.

7. Emplacements liés

- (a) À compter du 1^{er} août 2011, chaque exploitation laitière doit avoir son propre permis et son propre quota pour produire et commercialiser le lait.
- (b) Avant le 1^{er} août 2011, les producteurs pouvaient établir des installations supplémentaires ou liées afin

de remplir leur quota dans leur exploitation principale. Les producteurs qui exploitaient des emplacements liés avant le 1er août 2011 sont autorisés à continuer à leur emplacement de ferme actuel jusqu'à ce que la production continue cesse à cette exploitation laitière. Les dispositions suivantes restent en vigueur pour ces producteurs bénéficiant d'une clause de droits acquis.

- Chaque emplacement aura un numéro de permis distinct sous le nom du même producteur.
 - La totalité du quota est attribuée à une seule exploitation et à un seul permis.
 - La production du quota est fondée sur l'ensemble des installations laitières pour lesquelles le producteur détient un permis.
 - Un seul paiement mensuel est versé pour la totalité des livraisons provenant des diverses installations laitières pour lesquelles le producteur détient un permis.
 - Un relevé du lait livré et des résultats d'analyse sera fourni pour les installations secondaires.
 - Les livraisons et les résultats d'analyses sont distincts pour les installations laitières de chaque emplacement.
 - La moyenne pondérée des analyses de composition et les rendements des composants s'y associant servent à déterminer le paiement.
 - Le cas échéant, les pénalités pour le lait de mauvaise qualité sont imputées sur le volume de lait provenant des installations laitières dont les résultats d'analyse se situent à des niveaux entraînant des pénalités.
- (c) En vigueur le 1er août 2015, un producteur détenteur de permis pour une seule entreprise laitière, ici reconnue comme entreprise laitière primaire, a le droit de se lier à une entreprise laitière pour compléter son quota selon les conditions suivantes :
- La ferme liée ne doit pas être à plus de 10 km en ligne droite de la ferme primaire.
 - Un producteur ne peut seulement avoir qu'une ferme liée à la fois.
 - La période maximale qu'un producteur peut avoir une ferme liée est de cinq années consécutives à partir de la date à laquelle du lait a été expédié de la ferme liée.
 - La ferme principale et la ferme liée auront chacune leur propre numéro de permis sous le même propriétaire ou contrôle.
 - Tout le quota continuera d'être alloué au numéro de permis de la ferme primaire.
 - L'utilisation du quota est basée sur la production jumelée de la ferme principale et de la ferme liée.
 - Il y a un paiement mensuel pour les expéditions jumelées des installations détentrices de permis.
 - Les états de comptes montrant les expéditions de lait et les résultats d'analyses seront fournis pour les installations primaires et secondaires.
 - Les expéditions et les résultats d'analyses sont mesurés séparément pour chaque installation.
 - Les moyennes pondérées des analyses de composition et de rendements de composantes de la ferme principale ou liée sont utilisées pour le calcul du paiement du détenteur de permis de quota.
 - Les pénalités, si applicables, le seront sur le volume de lait expédié par l'entreprise laitière produisant les niveaux menant à celles-ci.

8. Exploitations laitières multiples

- (a) Un producteur peut obtenir un permis pour plus d'une exploitation laitière détenant du quota à condition que le propriétaire soit le même pour toutes les exploitations laitières. Si différents noms de sociétés sont utilisés, les actions ordinaires ou avec droit de vote doivent être les mêmes. Chaque exploitation laitière est traitée de façon distincte aux fins de la transmission des résultats et du paiement.
- (b) Pour les propriétaires de multiples exploitations laitières, uniquement parents et enfants, les éléments suivants sont autorisés :
- (i) Les parents peuvent détenir l'intégralité des permis; ou
 - (ii) Les parents et les enfants peuvent être propriétaires de multiples permis, combinés de façon

variée et avec différents pourcentages.

Remarque : le conjoint d'un enfant serait autorisé à figurer sur le permis à condition que le conjoint ne détienne pas plus de parts avec droit de vote que l'enfant.

(c) À partir du 24 février 2016, un producteur n'est plus autorisé à installer une seconde exploitation laitière autorisée sur la même parcelle de terrain. Les producteurs actifs ayant deux exploitations laitières autorisées sur une même parcelle de terrain bénéficieront de droits acquis et seront autorisés à transférer les deux permis à l'intérieur de la famille uniquement.

9. Changement d'emplacement du producteur

Le permis que le DFO délivre au producteur s'applique aux installations laitières indiquées sur sa demande de permis. Les producteurs qui déménagent et/ou qui veulent réaffecter leur permis principal à d'autres installations laitières doivent demeurer dans un rayon de 20 km des installations laitières principales. Ils doivent aussi obtenir l'autorisation du DFO pour le déménagement et faire vérifier la conformité des nouvelles installations au niveau de qualité A avant de débiter la production.

Article C

Politiques d'acquisition, de vente ou de transfert de quota

Les producteurs doivent prévenir le DFO de leur intention de transfert de quota avant que le transfert ait lieu en fournissant une déclaration d'intention et, si l'autorisation de transférer le quota est accordée, faire une demande de transfert de quota au DFO.

1. La vente ou l'achat de quota peut se faire :

- (a) Sur le marché d'échange de quota mensuel. Consulter l'article D.
- (b) Par le transfert de quota d'un parent à un enfant. Consulter l'article C-3.
- (c) Par une mise à jour du titre de propriété du quota. Consulter l'article C-4.
- (d) Par l'achat d'une exploitation en marche. Consulter l'article C-5.
- (e) Par la dissolution d'une société de personnes ou d'une société par actions. Consulter l'article C-6.

2. Opérations minimales

- (a) Le minimum de quota pouvant faire l'objet d'un achat est fixé à 0,1 kg de quota.
- (b) Le minimum de quota pouvant faire l'objet d'une vente ou d'un transfert est fixé à 0,5 kg de quota.
- (c) Il est interdit de faire un transfert de quota à un nouveau titulaire de permis qui détiendra moins de 10 kg de quota.

3. Transfert d'un parent à un enfant

1. Un parent peut transférer du quota à un enfant qui ne détient aucun quota à condition que l'enfant convienne d'expédier du lait sans interruption pendant cinq ans à compter de la date en vigueur du transfert, avant d'avoir la possibilité de transférer le quota.

Remarque: La politique de complément de quota parent-enfant permet également à un grand-parent de compléter le quota d'un petit-enfant.

2. Les enfants détenant du quota peuvent recevoir un transfert de quota d'un parent selon les conditions suivantes :

- (a) Au moment du transfert, le parent doit être titulaire d'un permis et avoir produit et commercialisé son lait sans interruption pour au moins 10 ans;
- (b) Le parent peut transférer du quota à plus d'un enfant sur des permis séparés ou à un permis détenu par un ou plus de leur(s) enfant(s);
- (c) Le parent peut transférer jusqu'à 50 pour cent du quota du parent qui est calculé sur la base du quota détenu par le parent au moment du premier transfert;
 - (i) Lorsque le quota est détenu avec un permis au nom d'une société par actions, le pourcentage maximal du quota du parent admissible au transfert est déterminé en calculant 50 % du total des intérêts bénéficiaires dans des actions ordinaires et (ou) avec droit de vote du parent qu'il détient dans la société au moment du premier transfert et pendant une période minimale de cinq ans immédiatement avant le premier transfert.
 - (ii) Lorsque le quota est détenu avec une licence au nom d'une société de personnes, le pourcentage maximal du quota du parent admissible au transfert est déterminé en calculant 50 % de la participation totale du parent dans la société de personnes au moment du premier transfert et pendant une période minimale de cinq ans immédiatement avant le premier transfert.
- (d) Le parent peut transférer du quota au même permis détenu par leur(s) enfant(s) jusqu'à trois fois;
- (e) Le parent doit avoir commencé à produire et commercialiser son lait avant l'enfant;
- (f) L'enfant doit expédier du lait sans interruption pour une période minimale de 5 ans débutant à la date du transfert avant de pouvoir transférer du quota transféré par un parent à une installation en marche ou à un enfant;

- (g) L'enfant ou les enfants, si le permis est détenu par deux enfants ou plus, doivent détenir au moins 50 pour cent du quota avant le premier transfert ainsi que pour au moins 5 ans à partir de la date du transfert, sinon le quota devra être vendu sur l'échange;
- Remarque : Aux fins de l'exigence de l'article C, 3, 2(g) de la politique, la propriété combinée de l'enfant et de son conjoint sera acceptée dans le calcul du pourcentage total de propriété requis pour l'enfant. **Rev. 1er juin 2021**
- (h) À compter du moment où les candidats ou candidates sont retenus pour le PAQNV en 2021, les producteurs du PAQNV ne seront pas admissibles à recevoir un supplément parent-enfant.
3. Si une des conditions énumérées au point 2 n'est pas respectée, le transfert peut être refusé et/ou les transferts précédents inversés et/ou l'office peut émettre un ordre de vente sur la bourse du quota pour le quota acquis par le biais d'un transfert.
4. Si le parent a commencé à expédier du lait en utilisant des installations partagées ou loue le quota pour une certaine période de temps après avoir acquis son quota dans le cadre d'une exploitation en marche, l'exigence de produire et de commercialiser son lait pour au moins 10 ans commencera dès que l'exploitation laitière commence à produire et commercialiser son lait.
5. Le transfert de quota à un enfant de retour à un parent n'est pas permis.
6. DFO peut demander une vérification et un affidavit sous serment par un(e) avocat(e) ou comptable comme preuve du lien de parenté du parent à l'enfant.
7. Les parents qui transfèrent du quota à un enfant ne peuvent en aucun cas :
- (a) ajouter leur nom au permis de l'enfant, et
 - (b) prendre en charge le permis de l'enfant ou de leurs héritiers.
8. Un enfant qui reçoit du quota par transfert n'a pas le droit de jumeler le quota de son installation laitière possédant son propre permis à celui de l'installation laitière d'où vient le quota transféré.

4. Mise à jour du permis concernant des membres de la famille immédiate

Cette mise à jour sert à effectuer un changement dans le nom des membres de la famille figurant sur le permis. La production doit continuer sans interruption au même emplacement. Dans le cas de la mise à jour du titre de propriété du quota, le numéro du permis reste le même. Seuls les noms des titulaires du permis inscrits au DFO sont modifiés.

5. Achat ou vente d'une exploitation en marche

5.1 Vendeurs

- (a) Le vendeur doit être propriétaire des installations laitières et des terres connexes pour pouvoir transférer le quota dans le cadre de la vente d'une exploitation en marche.
- (b) Le vendeur doit avoir produit du lait sans interruption pendant une période de cinq ans à moins que le quota ait été acquis dans le cadre d'une exploitation en marche.
- (c) La propriété des installations laitières et des terres connexes doit rester inchangée pendant une période de cinq ans avant la date d'entrée en vigueur de la vente de l'exploitation en marche à moins que le quota ait été acquis dans le cadre d'une exploitation en marche.
- (d) Le DFO n'exige pas que les bovins laitiers ni la machinerie agricole soient transférés avec la vente de l'exploitation en marche. La vente de ces actifs est facultative.
- (e) Un producteur qui loue des installations laitières ne peut pas transférer du quota dans le cadre d'une exploitation en marche.
- (f) Un producteur qui a acquis du quota dans le cadre d'une exploitation en marche peut revendre le quota

dans le cadre d'une exploitation en marche à n'importe quel moment après l'achat.

- (g) (i) DFO exige que 10% du quota détenu au moment de la demande de transfert de quota en tant que partie d'une entreprise en marche soit offert à la vente sur l'échange avant la date butoir de soumission du formulaire de demande de transfert de quota ou un mois avant la date effective du transfert.
 - (ii) Si le transfert de quota d'une ferme opérationnelle est annulé après que 10 % du quota retenu est vendu sur l'échange, et si la ferme, en tant qu'entité fonctionnelle, est vendue pendant l'année qui suit, le vendeur devra vendre la différence entre 10 % du quota détenu au moment d'une demande de transfert de quota et le montant de quota vendu antérieurement sur l'échange.
 - (iii) Pour les ventes d'exploitation en marche transférant une quantité partielle de quota à une partie non liée, au moment du transfert initial de quota et à chaque transfert par la suite, 10 % du quota transféré doit être vendu sur le marché d'échange de quota.
- (h) Un producteur qui soumet la documentation suivante le ou avant le 1er octobre 2015 pourrait, selon le conseil, être exempt de l'item (g) :
 - (i) Une copie de l'offre d'achat acceptée (avec témoin) et datée avant le 9 juillet 2015; et
 - (ii) Un affidavit signé par un conseiller légal ou comptable pour le vendeur et l'acheteur confirmant l'item 1.
 - (i) S'il y a un transfert de quota d'une entreprise en marche qui n'a pas été approuvé par la DFO, le conseil de la DFO pourrait exiger qu'un minimum de 10 % du quota transféré soit vendu sur l'échange (référez-vous à l'article A l'item (s)).
 - (j) Les producteurs qui souhaitent transférer du quota d'une ferme en marche, si approuvé par le personnel administratif de la DFO après avoir complété une offre d'achat et de vente avant 13 h 00 le 10 juillet 2015, ne sont pas assujettis aux items (g) et (h).

5.2 Acheteur

Quand toutes les installations laitières et les terres connexes d'une ferme titulaire d'un permis font l'objet d'un achat auprès d'un producteur titulaire de permis, l'acheteur peut également acquérir la totalité ou une partie du quota (minimum 10 kg) de cette ferme, sous réserve des conditions suivantes :

- (a) Le quota acheté avec une exploitation en marche ne peut pas être fusionné avec d'autres quotas, ou vice-versa.
- (b) L'acheteur convient de livrer du lait de façon continue pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'achat de l'exploitation en marche, à partir de la même entreprise ou d'une nouvelle entreprise laitière localisée sur une parcelle de terre achetée en tant que partie de la ferme en marche et qui se trouve à moins de cinq km de la ferme d'origine, avant de pouvoir transférer le quota d'un parent à un enfant sur une autre ferme, de diviser l'exploitation en deux exploitations ou plus, ou de relocaliser le quota acquis par l'achat de l'exploitation en marche.
- (c) Les producteurs peuvent construire de nouvelles installations laitières sur la ou les parcelles de terrain acquises avec l'exploitation en marche, à condition que les nouvelles installations soient à moins de cinq kilomètres des installations d'origine et à condition que celles-ci ne soient plus titulaires d'un permis.
- (d) Si la propriété des installations laitières et des terres connexes n'est pas maintenue pendant que le lait est produit et vendu au titre du quota acquis dans le cadre de l'exploitation en marche, le DFO peut, par ordonnance, exiger que le quota acheté avec les installations laitières et les terres connexes soit vendu sur le marché d'échange.
- (e) Si un producteur achète une part du quota attribué à un permis, il est tenu d'acheter une part

proportionnelle des installations laitières et des terres connexes et la part d'origine ne peut pas être modifiée pendant une période de cinq ans.

- (f) Dans le cas où l'acheteur d'une exploitation en marche a détenu, ou détient du quota; ou est le conjoint d'un détenteur actuel ou antérieur de quota, le quota acquis par l'achat de l'exploitation en marche peut être relocalisé pourvu que toutes les conditions suivantes soient satisfaites :
 - (i) l'acheteur doit avoir produit du lait continuellement, à la ferme pour une période de cinq ans; et
 - (ii) la relocalisation se fait dans la même région de l'Office provincial ou dans un rayon de 100 km de l'emplacement d'origine; et
 - (iii) une seule relocalisation par permis autorisé.
- (g) Les acheteurs doivent suivre toutes les politiques liées au quota et au transport du lait. Une version continuellement mise à jour du livret des politiques est sur le site Web du DFO et doit être utilisée comme document de référence officiel.
- (h) Les lieux d'exploitation de la ferme, ainsi que la cour et le chemin de ferme doivent obtenir l'approbation d'un représentant régional du DFO avant de commencer les livraisons.

6. Dissolution d'une société de personnes ou d'une société par actions

Au moment de la dissolution d'une société de personnes ou d'une société par actions, il est possible de transférer le quota à un associé ou un actionnaire qui démarre une exploitation laitière à un nouvel emplacement. Le producteur exploitant les nouvelles installations laitières consent à livrer du lait de façon continue pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du transfert du quota avant de pouvoir vendre en tant qu'exploitation en marche.

7. Modification de la composition d'une société de personnes ou d'une société par actions

Lorsqu'il se produit un changement parmi les membres d'une société de personnes ou parmi les actionnaires d'une société par actions, les producteurs doivent en aviser par écrit le DFO. Les producteurs seront tenus de remplir des formulaires du DFO. Le transfert de quota ne peut avoir lieu que si le changement est autorisé par le DFO.

8. Transfert successoral

Pour effectuer un transfert successoral, il faut fournir les documents suivants :

(a) Demande de mise à jour de la propriété du quota.

De plus, les documents (b) ou (c) sont requis.

(b) Avec un testament :

- (i) Une copie notariée du testament; ou,
- (ii) Une copie du certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire ou des lettres d'homologation ; ou
- (iii) Une lettre de l'avocat spécialisé en droit successoral confirmant sans équivoque que le testament en question est le plus récent et que l'avocat agit au nom des héritiers et stipulant clairement le nom de l'exécuteur testamentaire/du fiduciaire.

OU

(c) Sans testament :

- (i) Une copie du certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire sans testament ou lettres d'homologation ; ou
- (ii) Des instructions et une garantie de la part de tous les bénéficiaires, autorisant le transfert et garantissant le DFO contre toute responsabilité, de même qu'une lettre d'explication de la part de l'avocat

Remarque : Dans les cas où une lettre fait référence à un document spécifique, une copie notariée du document est également requise par le DFO.

9. Transferts interprovinciaux

Le DFO autorise le transfert interprovincial de quota sous réserve des conditions qui suivent :

- (a) le transfert de la totalité du quota du producteur sera permis advenant que le producteur déménage de l'Ontario à une nouvelle exploitation dans une autre province, à condition qu'il y ait un accord réciproque de mouvement de quota ;
- (b) il est interdit de sortir du quota de l'Ontario s'il est destiné à être fusionné avec du quota attribué à un permis de production laitière existant dans une autre province ;
- (c) il est interdit d'effectuer un transfert de quota à un titulaire de permis qui livre du lait dans une autre province ;
- (d) tout quota vendu dans les cinq ans suivant un déménagement à une nouvelle exploitation agricole dans une autre province sera vendu sur le marché d'échange de quota dans la province d'origine du quota en question ;
- (e) les producteurs laitiers qui vendent la totalité de leur quota dans une province et déménagent dans une autre province où ils achètent du quota sont assujettis aux politiques de contingentement de la province dans laquelle ils s'installent ;
- (f) un producteur qui déménage dans une autre province doit communiquer sa part de quota à la commission de commercialisation de sa province d'origine un an après son déménagement et à nouveau après deux ans ; et
- (g) dans le cas du Québec, l'accord pour la fourniture de lait à la province d'où provient le quota se déplaçant doit être ajusté pour refléter les kilogrammes de quota transférés.

Article D

Politiques relatives au marché d'échange

1. Opérations sur le marché d'échange

- (a) Les achats et les ventes de quota sur le marché d'échange entrent en vigueur le premier jour du mois suivant le mois du marché d'échange.
- (b) Toutes les offres de vente et d'achat de quota doivent être faites par le biais du site Web du DFO (www.milk.org) par l'une des deux méthodes suivantes :
- en libre-service sur le Web ; ou
 - par l'intermédiaire d'un représentant du service à la clientèle.

Le DFO n'acceptera aucune offre de vente ou d'achat de quota par un autre moyen. Les producteurs qui sont dans l'impossibilité de faire une offre d'achat à cause d'un problème relié au site Web du DFO auront jusqu'à midi, le jour ouvrable suivant la clôture du marché d'échange, pour appeler au 905-821-8970 et effectuer/changer leur offre d'achat. Des directives sur la manière d'envoyer un message pour l'échange de quota sont fournies à la section "D" (no 2).

- (c) Toutes les offres d'achat ou de vente doivent comprendre :
- la quantité de quota à vendre ou à acheter, exprimée en kilogrammes de quota (le DFO assurera le calcul administratif des proportions de quota vendable et non vendable) ;
 - le prix au kilogramme ; et
 - la méthode de paiement (chèque ou retenue sur le relevé mensuel).
- (d) Le quota à vendre ou à acheter doit être exprimé au dollar près. Par exemple, "achète cinq (5) kg de quota à 24 000 \$ le kg". Le producteur désirent acheter une fraction de kilogramme (par exemple, 0,5 kg) doit quand même fixer le prix au kilogramme, comme par exemple 24 000 \$ le kg.
- (e) Toutes les offres d'achat et de vente de quota sur le marché d'échange doivent se faire entre le 20^e jour du mois à partir de 0 h 00 :01 et le 1^{er} jour du mois suivant, jusqu'à 23 h 59 :59 (par exemple, du 20 septembre au 1^{er} octobre, inclusivement, pour participer à la séance d'octobre). Si vous choisissez d'appeler un représentant du service à la clientèle, consultez les heures de bureau dans la section "D" (no 2). Le DFO recommande de faire les offres d'achat et de vente bien avant la date limite afin de donner le temps au personnel de communiquer avec les producteurs si des corrections s'avèrent nécessaires. Toute offre d'achat ou de vente envoyée au DFO avant le 20 ou après le 1^{er} sera annulée et il reviendra au producteur de refaire son offre d'achat ou de vente aux dates prévues pour le marché d'échange.
- (f) Un producteur qui désire annuler une offre de vente ou d'achat, ou en modifier le volume ou le prix, doit le faire sur le site Web du DFO ou auprès d'un représentant du service à la clientèle. Toute modification ou annulation doit être effectuée entre le 20 du mois et le 1^{er} du mois suivant.
- (g) L'enregistrement d'une offre de vente ou d'achat de quota par la méthode de libre-service sur le site Web entraîne des frais de gestion de 5,00 \$ (+ TVH). La modification ou l'annulation d'une offre de vente ou d'achat effectuée sur le même marché d'échange par la méthode du libre-service n'entraînera aucuns frais supplémentaires.

L'enregistrement d'une offre de vente ou d'achat de quota auprès d'un représentant du service à la clientèle entraîne des frais de gestion de 15,00 \$ (+ TVH). La modification ou l'annulation d'une offre de vente ou d'achat sur le même échange entraîne des frais supplémentaires de 15,00 \$ (+ TVH).

- (h) Une note jointe au relevé mensuel communiquera à tous les producteurs les résultats de l'échange de quota. De plus, le résultat des offres d'achat ou de vente des producteurs, qu'elles soient acceptées ou non, leur est communiqué par la poste. Les factures pour les achats de quota et les ventes de quota sont

également disponibles dans la zone protégée par mot de passe du site Web du DFO. Les particularités de chaque échange se trouvent sur le site Web du DFO une fois que le prix de l'échange est diffusé.

- (i) Le DFO ajustera, en fonction du prix plafond pour le mois auquel le producteur veut acheter ou vendre du quota, toute offre d'achat ou de vente dont le prix excède le prix plafond de 25 000 \$, sauf indication contraire de la part du DFO.
- (j) Il est interdit à tout producteur de faire plus d'une offre d'achat ou de vente au cours d'un même mois.
- (k) Le producteur ne peut à la fois offrir de vendre et d'acheter du quota au cours du même échange.
- (l) Le minimum d'une offre d'achat qu'un titulaire de permis peut inscrire à un marché d'échange est de 0,10 kg de quota. Le minimum d'une offre de vente est de 0,50 kg de quota.
- (m) Le maximum d'une offre d'achat de quota pouvant être inscrite à un marché d'échange de quota est de 10 % du quota du titulaire de permis en date du jour de clôture du marché d'échange.
- (n) Si le prix d'équilibre des échanges d'un marché d'échange de quota est inférieur au prix plafond du quota, le prix d'équilibre des échanges s'appliquera.
- (o) Lorsque le prix plafond du quota est en vigueur pour un marché d'échange de quota, si la demande de quota excède l'offre, l'ordre d'attribution sur le marché d'échange sera, dans la mesure du possible, le suivant :
 - i) les producteurs titulaires d'un permis dont l'offre d'achat a été retenue recevront une tranche de 20 à 30 kg de quota ; **Rev. 1^{er} mars 2021**
 - ii) un nouveau venu qui reçoit de l'assistance recevra 12 kg de quota ;
 - iii) un nouveau producteur sans assistance recevra jusqu'à 35 kg de quota ;
 - iv) le reste du quota sera réparti comme suit selon les politiques d'attribution et de contingentement : le quota est émis par tranches de 0,1 kg à toutes les offres d'achat retenues jusqu'à l'émission d'un minimum de 50 % du quota disponible ; le reste du quota disponible pour ce marché d'échange est ensuite réparti entre les offres d'achat retenues qui n'ont pas été complètement satisfaites.

Remarque : Si le volume est suffisant pour satisfaire la 2e ou la 3e étape, le reste du quota non réparti sera reporté jusqu'au prochain marché d'échange.

- (p) Quand l'offre de quota excède la demande au prix plafond du quota ou au prix d'équilibre des échanges, le DFO répartit les offres retenues inscrites au prix d'équilibre des échanges ou les offres inscrites au prix plafond du quota pour ramener le volume de quota acheté, le quota vendu et les stocks de quota du DFO aussi près que possible d'un reste nul.
- (q) Le producteur recevra du DFO le paiement du quota vendu sur le marché d'échange vers le 20 du mois suivant le mois de l'échange.
- (r) Un producteur dont l'offre d'achat, ou une partie de celle-ci calculée au prorata, est retenue, doit payer le quota conformément aux conditions stipulées dans la facture. Un producteur qui achète du quota sur le marché d'échange aura le choix de payer par chèque ou par retenue du paiement complet sur son premier relevé mensuel émis par le DFO après la clôture du marché d'échange.
- (s) Si le producteur choisit le paiement par déduction et si le montant total dû ne peut pas être déduit de son premier relevé mensuel émis après la clôture du marché d'échange, le solde doit être payé avant la fin du mois. Si le producteur ne s'acquitte pas du paiement complet avant la fin du mois suivant la clôture du marché d'échange, il ne pourra plus choisir de payer par déduction.
- (t) Le paiement de tout quota acheté sur un marché d'échange doit parvenir au DFO au plus tard le

dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'achat de quota ; autrement, le retardataire devra acquitter des frais administratifs de 100 \$ ou un supplément de retard à un taux de 2 % par mois, calculé quotidiennement, selon le montant le plus élevé des deux.

- (u) Les chèques de paiement du quota peuvent être postdatés pour le dernier jour ouvrable du mois.
- (v) Si le DFO n'a pas reçu le paiement le huitième jour du mois, ou le prochain jour ouvrable si le huitième jour tombe un week-end ou un jour férié, et que les fonds sont insuffisants pour collecter les fonds dus par une retenue sur le chèque de paiement du quota, le produit de tous les paiements de lait subséquents et/ou le produit de la vente de quota sera (seront) retenu(s) jusqu'au paiement intégral du solde dû. De plus, le producteur ne pourra faire aucune offre d'achat sur le marché d'échange pendant une période de 12 mois après la déduction du premier paiement du quota. Une fois que le producteur a le droit de recommencer à utiliser le marché d'échange, il doit, pendant cinq ans, joindre à toutes ses offres d'achat de quota un chèque certifié ou une lettre de crédit pour que ses offres soient acceptées.
- (w) Le DFO se réserve le droit d'exiger à sa discrétion une lettre de crédit, un virement ou un chèque certifié pour couvrir toute offre d'achat d'un producteur.
- (x) Lorsque le producteur effectue sur le marché d'échange des opérations d'achat et de vente de quota qui ne semblent pas en rapport avec la production de ses installations laitières, le DFO se réserve le droit de refuser les offres du producteur et peut exiger qu'il sollicite sa permission avant d'utiliser à nouveau le marché d'échange.
- (y) Le marché d'échange de quota est un service mis à la disposition des producteurs. Le DFO n'accepte aucune responsabilité ou obligation, quelle qu'elle soit, en cas d'annulation d'un échange pour une raison quelconque.
- (z) Pour connaître le règlement concernant le PAQNV et les nouveaux producteurs, consulter les articles F et G.

2. Comment faire une offre d'achat ou de vente sur le marché d'échange de quota

Libre-service

- (a) Pour accéder au marché d'échange de quota par Internet (www.milk.org), sélectionnez le lien LOGIN et entrez votre numéro de permis et votre mot de passe principal, tel que demandé. Sélectionnez Quota Exchange, puis Buy or Sell Quota. Suivez les directives pour faire votre offre. Les offres d'achat ou de vente sont acceptées entre 0 h 00 :01, le 20 de chaque mois et 11 h 59 :59, le 1er du mois suivant.
- (b) Faites votre offre quelques jours avant la date limite, qui est le 1er du mois, pour avoir le temps de faire des corrections, au besoin.
- (c) Le minimum d'achat est de 0,1 kg de quota. Le minimum de vente est de 0,5 kg de quota.
- (d) Si vous vendez la totalité de votre quota, sélectionnez OUI pour cette option et la totalité de votre quota sera mise en vente.

Représentant du service à la clientèle

Ayez sous la main votre dernier relevé mensuel pour que le RSC puisse vérifier que vous êtes bien le titulaire du permis ou la personne désignée pour représenter le titulaire du permis.

- (a) Les offres d'achat ou de vente sont acceptées de 8 h 30 à 16 h 30, les jours ouvrables (du lundi au vendredi, sauf les jours fériés) entre le 20 de chaque mois et le premier du mois suivant.
- (b) Écrivez vos offres d'achat ou de vente dans l'espace ci-dessous avant d'appeler.

Acheter _____ kilogrammes de quota à _____ dollars par kilogramme. Indiquez le mode de paiement de votre choix : par chèque ou par retenue sur le produit du lait. (Nota : Vous pouvez demander

au RSC de mettre 10 % dans la section “kg” et le montant sera automatiquement calculé.)

OU

Vendre _____ kilogrammes de quota à _____ dollars par kilogramme. (Nota : Vous pouvez demander au RSC de mettre ALL dans la section “kg” si vous vendez la totalité de votre quota.)

- (c) Appelez le **1-866-518-2525** et un RSC prendra vos renseignements. Notez le numéro de confirmation fourni par le RSC à la fin de votre appel avec les renseignements sur l’offre d’achat ou de vente.

3. Les producteurs qui ont cessé de produire *Rev. 1^{er} juillet 2021*

- (a) Les producteurs qui ont cessé de fournir du lait à DFO doivent reprendre leurs livraisons dans les 90 jours.
- b) Les producteurs qui cessent la production pendant une période de plus de 30 jours et qui ont l’intention de recommencer dans la période de 90 jours doivent communiquer avec le représentant des services sur le terrain (RST) de DFO de leur région pour faire inspecter leur ferme. L’installation laitière doit être de catégorie A selon le RST avant la reprise des livraisons de lait.
- c) Les producteurs qui ne reprennent pas leurs livraisons dans le délai de 90 jours doivent vendre leur quota sur le premier échange suivant le 90^e jour.

Exemple : un producteur qui cesse définitivement ses livraisons au cours du mois de septembre peut proposer la totalité de son quota à la vente sur l’échange d’octobre (offre envoyée entre le 20 septembre et le 1^{er} octobre), ou sur les échanges de novembre ou décembre. L’échange de janvier (offre envoyée entre le 20 décembre et le 1^{er} janvier) sera le dernier délai.

S’il s’agit d’un transfert à un enfant, les mêmes délais s’appliquent.

- (d) Les producteurs sont autorisés à vendre la totalité de leur quota sur l’échange tenue au cours de leur dernier mois de livraison. Si le quota est vendu, le producteur continue à en avoir l’usage jusqu’à la fin du mois de l’échange. Le ramassage du lait s’arrêtera après le dernier ramassage régulier du mois en question.
- (e) Les producteurs ne sont pas autorisés à vendre une quantité de quotas qui réduirait leur allocation de quota à plus de zéro et à moins de 10 kg.
- (f) Un producteur qui n’a pas vendu tout son quota en raison d’un calcul au prorata sur un échange n’est pas autorisé à poursuivre ses livraisons s’il détient moins de 10 kg de quota.
- (g) Sauf si le quota est en suspens, les producteurs qui ont été hors production pendant une période supérieure à 90 jours consécutifs et qui n’ont pas vendu leur quota sur le premier échange suivant le 90^e jour verront leur quota annulé par un ordre du DFO.
- (h) Les producteurs qui n’ont pas livré de lait en raison d’une suspension en vertu de la politique proAction peuvent bénéficier d’une prolongation de 30 jours de la politique de la section D, 3(g), à condition que DFO soit convaincu qu’ils ont fait des progrès en vue de satisfaire aux exigences de rétablissement de la politique proAction. Les producteurs doivent présenter à DFO une demande écrite décrivant les progrès qu’ils ont accomplis pour satisfaire aux exigences de rétablissement et demandant une prolongation de 30 jours.
- (i) À moins que le quota ne soit en suspens, les producteurs doivent livrer du lait pendant au moins 150 jours au cours d’une période de 365 jours, sous peine de voir leur quota annulé par un arrêté de DFO.
- (j) Les producteurs qui sont exclus du marché du lait à la suite de l’application du Règlement 761 de l’Ontario ou parce qu’ils ne satisfont pas aux exigences des programmes d’assurance ne sont pas autorisés à :

- i. recevoir des jours de quota pour la période d'arrêt, rembourser les crédits de surproduction ou accumuler des crédits de sous-production pendant la période d'arrêt; ou
- ii. partager des installations; ou
- iii. mettre en place des installations liées; ou
- iv. vendre en tant qu'activité commerciale continue.

Article E

Quota et paiement

Introduction

Le quota est administré au mois et la production est imputée au quota mensuel, ainsi qu'aux incitatifs et aux crédits dans l'ordre suivant :

1. quota mensuel ;
2. incitatifs de production ;
3. crédits de sous-production ;
4. crédits de surproduction ; et
5. lait excédentaire.

1. Quota mensuel

Le quota est émis au jour, mais il est administré au mois. Le calcul du quota mensuel se fait en multipliant le quota quotidien par le nombre de jours de quota.

Les jours de quota sont la différence en nombre de jours entre le dernier ramassage du mois précédent et le dernier ramassage du mois courant.

Toutefois, si un producteur ne livre pas de lait au(x) dernier(s) ramassage(s) du mois, les procédures suivantes sont applicables. Si les jours de quota sont inférieurs au nombre de jours civils moins un, les jours de quota sont la différence en nombre de jours entre le dernier ramassage du mois courant et le dernier ramassage du mois précédent. Quand les jours civils sont utilisés, le dernier jour du mois est considéré comme étant la dernière date de ramassage pour le mois aux fins du calcul des jours de quota du mois suivant.

Si un producteur ne livre pas de lait au dernier ramassage du mois, et à condition que la disposition du jour civil ne soit pas déclenchée, les jours de quota seront reportés au mois prochain. Il est recommandé de ne pas jeter le lait destiné au dernier ramassage du mois.

Au fil des mois, les producteurs peuvent se trouver légèrement au-dessus ou au-dessous de leur quota. Le système de crédits de surproduction et de sous-production est destiné à composer avec la fluctuation de la production.

2. Incitatifs à la production

Pour stimuler la production, normalement à l'automne, mais aussi à d'autres moments au besoin, tous les producteurs peuvent recevoir des crédits supplémentaires d'incitation à la production, selon leur part de quota quotidienne. Le niveau des crédits incitatifs d'automne est annoncé habituellement au début de l'année civile.

- (a) Les crédits incitatifs ne sont disponibles que pendant le mois pour lequel ils sont attribués et ne peuvent être reportés, ni en tout ni en partie.
- (b) Les crédits incitatifs sont utilisés après le quota mensuel et avant les crédits de sousproduction ou de surproduction.

3. Crédits de sous-production

Quand leurs livraisons sont légèrement inférieures à leur quota mensuel, les producteurs peuvent reporter aux mois suivants la partie non produite de leur quota mensuel afin de compenser les livraisons excédant le quota mensuel, sous réserve des limites que le conseil d'administration peut imposer sur l'utilisation des crédits. Ce quota non produit, appelé "crédit de sous-production", est disponible, au besoin, en plus du quota mensuel ordinaire.

- (a) Le nombre maximal de crédits de sous-production pouvant être accumulés et reportés indéfiniment est équivalent à la part de quota détenue, multipliée par 30 jours.

- (b) Si le producteur n'a pas de crédits de surproduction dus, il acquiert des crédits de sous-production lorsque sa production du mois est inférieure à son quota mensuel.
- (c) Lorsqu'il y a réduction du quota du producteur ou que celui-ci vend ou transfère la totalité ou une partie de son quota, le maximum de crédits de sous-production sera réduit au maximum du nouveau quota, s'il en est, multiplié par 30 jours.
- (d) Les crédits de sous-production sont transférables avec le quota à la mise à jour de sa propriété, à l'achat d'une exploitation en marche ou au transfert de quota d'un parent à un enfant.
- (e) Tout producteur exclu du marché ne peut obtenir des crédits de sous-production pour la période d'exclusion.
- (f) Les producteurs recevant un transfert ne sont pas autorisés à avoir plus que le maximum de 30 jours de crédits de sous-production, après la date d'entrée en vigueur du transfert.

4. Crédits de surproduction

Les crédits de surproduction permettent aux producteurs de livrer à l'occasion un volume légèrement supérieur à leur quota, aux prix intérieurs, l'intention étant que les crédits de surproduction soient remboursés par une sous-production dans les mois suivants, sous réserve des limites que le conseil d'administration peut imposer sur l'utilisation des crédits. Les crédits de surproduction sont un prêt de quota. Le producteur contracte une "dette" égale à l'écart entre les prix intérieurs et les prix d'excédent de quota pour les kilogrammes de crédits de surproduction empruntés. Les crédits de surproduction empruntés et la dette qu'ils constituent sont reportés et le producteur doit rembourser les crédits de surproduction. Ceux-ci peuvent être remboursés par une sous-production équivalente du quota mensuel ou, s'il y a réduction du quota en raison d'une vente, d'un transfert ou d'une réduction du quota, la créance exigible est déduite du produit de la vente de lait et/ou de quota et les crédits de surproduction sont de nouveau disponibles au producteur s'il continue de produire.

- (a) Le maximum de crédits de surproduction que peuvent emprunter les producteurs est 10 jours.
- (b) Les crédits de surproduction sont utilisés lorsque la production du mois dépasse le quota mensuel augmenté, le cas échéant, des crédits incitatifs à la production et des crédits de sous-production.
- (c) Les crédits de surproduction empruntés peuvent être remboursés par une sous-production correspondante du quota mensuel (le producteur doit rembourser tous les crédits de surproduction utilisés avant de pouvoir acquérir des crédits de sous-production).
- (d) Il peut arriver que des producteurs qui vendent du quota après avoir emprunté une partie de leurs crédits de surproduction se trouvent à avoir emprunté des crédits de surproduction excédant le nouveau maximum disponible après la vente. En pareil cas, tout emprunt de crédits de surproduction excédant le nombre de crédits disponibles est remboursé par une retenue équivalant à l'écart entre les prix du lait intérieur-quota et les prix d'excédent de quota.
- (e) Si un producteur vend la totalité de son quota, il doit rembourser tous les crédits de surproduction exigibles. La retenue se fera sur le relevé mensuel pour le mois où le quota était disponible en dernier.
- (f) Les crédits de surproduction sont transférables avec le quota dans une mise à jour du titre de propriété lorsque celui-ci passe à un autre membre de la famille et le numéro de permis reste le même.
- (g) Les crédits de surproduction sont transférables avec le quota à l'achat d'une exploitation en marche si le vendeur et l'acheteur en conviennent tous les deux par écrit.
- (h) Tout producteur exclu du marché ne peut, durant la période d'exclusion, rembourser des crédits de surproduction empruntés.

- (i) Les producteurs recevant ou transférant du quota partiel ne sont pas autorisés à avoir plus que le maximum de 10 jours de crédits de surproduction, après la date d'entrée en vigueur du transfert.

5. Lait excédentaire

(a) Le lait mis sur le marché en un mois par un producteur qui dépasse le quota total et les jours incitatifs et de crédits qui lui sont accordés pour le mois est en situation de dépassement de quota.

(b) Pour le lait mis sur le marché au-delà de 100 % du quota et des jours de crédit et d'incitatif disponibles d'un producteur, ou au-delà du niveau estimé approprié par le conseil, le producteur recevra une pénalité de dépassement de quota de 20 \$ par hectolitre (hl) et sera assujéti aux déductions habituelles.

6. Livraisons irrégulières

Le producteur qui tente de reporter une partie de ses livraisons d'un mois à l'autre pour éviter un dépassement de quota ou pour toute autre raison compromet l'efficacité du transporteur et celle du transformateur de lait, et crée des injustices dans les systèmes de contingentement et de paiement. Si du lait est retenu un mois et livré le mois suivant, le producteur ne recevra aucun paiement pour ce lait et les prélèvements habituels s'y appliqueront.

7. Ajustements de volume

Les ajustements du volume et des composants du lait, de même que les ajustements connexes de la production du quota, ne seront pas effectués séparément, mais se feront pendant le cycle suivant de paiement du producteur.

8. Enregistrement des lettres d'instructions relatives au produit de la vente de quota

Le quota appartient au DFO, qui l'administre aux fins de la gestion des approvisionnements.

Le DFO n'enregistrera aucune lettre d'instructions pour le quota non vendable ou pour du quota prêté à titre d'assistance.

Le DFO est conscient de la possibilité que des producteurs lui demandent de verser, en leur nom, le produit de la vente de quota à un prêteur qui avait fourni les fonds d'acquisition du quota. Le DFO enverra le produit de la vente du quota (la portion de quota vendable seulement) sur le marché d'échange de quota du DFO au prêteur. Ce service est offert selon le principe de la rémunération à l'acte.

Le DFO assurera l'administration et la gestion de l'enregistrement des lettres d'instructions relatives au produit de la vente de quota dans les circonstances décrites ci-dessous.

- (a) Le producteur est responsable de la mise en vente du quota. Une fois le quota vendu, il revient au prêteur de payer au producteur toute somme dépassant le montant du prêt consenti. Le DFO assurera le calcul administratif des proportions de quota vendable et non vendable au moment de la vente du quota. Le prêteur recevra seulement le produit de la proportion de quota vendable.
- (b) Le DFO enregistrera une lettre d'instructions signée par le producteur pour un prêteur. La date d'expiration ne doit pas excéder 20 ans à compter de la date d'entrée en vigueur. Les producteurs laitiers qui ont affaire à un seul prêteur peuvent fournir une seule lettre d'instructions. La date d'expiration sera rétablie à 20 ans à chaque achat de quota.
- (c) Un producteur peut faire une demande de service d'enregistrement de lettres d'instructions en obtenant du DFO les formulaires appropriés et en les lui remettant dûment remplis.
- (d) Il revient au producteur de résoudre tout différend survenant entre le producteur et le(s) prêteur(s) au sujet de l'enregistrement d'une ou de plusieurs lettres d'instructions.
- (e) Un prêteur peut céder une lettre d'instructions, mais il ne peut y avoir transfert d'une instruction existante
- (f) Si une réduction générale du quota provincial réduit le quota vendable d'un producteur au point où le

quota vendable se trouve au-dessous de la quantité de quota garantie par la lettre d'instructions, la différence sera déduite du montant garanti et s'il y a des lettres d'instructions pour plus d'un prêteur, le quota enregistré par ces lettres d'instructions fera l'objet d'une réduction calculée au prorata pour chaque prêteur.

- (g) S'il y a plus d'une lettre d'instructions au dossier du DFO, en cas de vente d'une partie du quota, le paiement sera fait en fonction de la date initiale d'enregistrement des lettres d'instructions par le DFO.
- (h) Lorsqu'il y a vente de quota grevé ou non grevé, le produit de la vente du quota sera affecté à la ou aux lettre(s) d'instructions au dossier avant tout paiement au producteur.
- (i) Dans le cas où un transfert de quota doit avoir lieu, si un prêteur a une lettre d'instructions pour une partie quelconque du quota faisant l'objet du transfert, il sera avisé avant la date d'entrée en vigueur du transfert.
- (j) L'administration des lettres d'instructions est fondée sur le permis. Il revient au titulaire du permis d'administrer les ententes intervenues entre des associés, des actionnaires ou des parties d'une entreprise.
- (k) Le DFO n'assume aucuns frais ou suppléments imputés à cause d'un retard dans le paiement du produit de la vente de quota à un producteur ou à un bénéficiaire désigné.
- (l) Une lettre d'instructions ne peut s'appliquer qu'à du quota non grevé et/ou du quota pour lequel aucune lettre d'instructions n'est actuellement enregistrée auprès du DFO.

9. Cession du produit mensuel de la vente de lait

Le producteur peut céder une partie ou la totalité du produit mensuel de la vente de son lait.

Les cessions sont payées une fois par mois, le 15 du mois ou le jour ouvrable suivant. Le DFO peut administrer les cessions d'un producteur selon le principe du paiement à l'acte, comme suit :

- (a) Dans la cession du produit du lait, il s'agit du revenu du lait moins les retenues du DFO, les montants dus au DFO et, le cas échéant, les pénalités liées aux problèmes de qualité du lait.
- (b) La cession du produit du lait à un prêteur porte strictement sur le produit du lait et exclut le paiement du produit de la vente de quota à moins que le prêteur ait une lettre d'instructions à cet effet.
- (c) À compter de janvier 2012, les nouvelles cessions seront payées par virement automatique. Les cessionnaires doivent soumettre un chèque annulé correspondant au compte bancaire dans lequel les fonds seront virés.
- (d) La cession peut être révocable ou irrévocable et, dans ce dernier cas, le producteur et le cessionnaire doivent tous deux fournir au DFO une demande conjointement signée pour annuler la cession. Si la cession est révocable, le producteur peut demander par écrit d'annuler la cession.
- (e) Les différentes cessions sont payées en fonction de la date initiale de leur dépôt au DFO.
- (f) Le DFO affectera des numéros de priorité aux cessions d'après la date initiale de dépôt de chaque cession auprès du DFO.
- (g) Le DFO n'émet aucune garantie quant à la suffisance des fonds pour payer le ou les cessionnaires.
- (h) Si les fonds du produit mensuel ne suffisent pas à payer tous les cessionnaires, le manque à gagner ne sera pas payé par le biais du processus de cession pour les mois suivants.

- (i) Toute instruction d'une cour ou de Revenu Canada a préséance sur une ou des cessions.
- (j) Le DFO n'assume aucuns frais ou suppléments imputés à cause d'un retard de paiement du lait au producteur ou à la partie désignée.

10. Proportions de M.S.D. à la matière grasse

Le paiement que verse le DFO pour le lait intérieur-quota qui lui est livré sera fondé sur la teneur en matière grasse du lait et un niveau de paiement à deux niveaux pour la proportion de matière sèche dégraissée (M.S.D.) à la matière grasse dans le lait que le DFO estimera approprié et décrit dans la section E 12f. Faire référence à l'explication du relevé mensuel du producteur laitier pour plus de détails.

11. Explication du relevé mensuel intermédiaire

- (a) Le paiement est effectué le premier de chaque mois ou le jour ouvrable suivant pour les livraisons de lait effectuées dans la première quinzaine du mois précédent, moins les dons aux banques alimentaires.
- (b) Le paiement sera calculé sur le prix de retour brut de chaque producteur à partir du mois qui précède les livraisons. Le prix de retour brut du lait comprend les expéditions à l'intérieur du quota de la composition en matière grasse du lait et du niveau à deux niveaux du ratio plafond du rapport entre la proportion de matière sèche dégraissée (M.S.D.) à la matière grasse dans le lait, tel que déterminé par le DFO. Si un producteur vient de commencer son activité, le premier paiement intermédiaire sera calculé sur le prix pondéré provincial du mois qui précède les livraisons. Les paiements intermédiaires utilisent un facteur de 90 %.
- (c) Les déductions habituelles fondées sur le volume seront retenues du paiement intermédiaire.
- (d) Lorsqu'un producteur a cédé une partie fixe du produit du lait à des tierces parties, 50 % du montant fixe sera retenu. Dans le cas des cessions fondées sur le pourcentage du produit du lait, un montant pondéré sera retenu.
- (e) Les producteurs ne recevront pas de paiement intermédiaire du lait si :
 - (i) ils utilisent ou fournissent des services d'installations partagées ; ou
 - (ii) par l'intermédiaire d'un transfert total de quota ou d'une vente totale de quota, leurs parts de quota seront nulles au premier du mois suivant ; ou
 - (iii) les cessions mensuelles de vente de lait sont de 100 %.

12. Explication du relevé des livraisons du producteur

a) Quotas mensuels (voir aussi l'article E-1)

Le calcul du quota mensuel se fait en multipliant le quota par la différence dans le nombre de jours de ramassage entre le dernier ramassage du mois précédent et le dernier ramassage du mois courant, par ex. du 30 déc. au 31 janv. = 32 jours (50 kg x 32 jours = 1600 kg pour un mois de 16 ramassages).

Si un producteur cesse la production au cours d'un mois, de sorte que le nombre de jours civils, moins un, excède la différence en nombre de jours entre le dernier ramassage du mois précédent et le dernier ramassage du mois courant, les jours civils sont utilisés, les jours de quota sont la différence en nombre de jours entre le dernier ramassage du mois précédent et le dernier jour civil du mois courant.

Du 30 déc. au 13 janv. = 14 jours. Jours civils 31 moins 1 = 30 jours. Des jours de quota au nombre de 32 sont utilisés dans cet exemple.

Pour calculer le rendement des composants, on multiplie le volume de lait pour un ramassage par les résultats d'analyse des composants pour l'échantillon prélevé le même jour de ramassage, soit p. ex. 3850 litres divisés par 100 = 38,50 hL x 3,92 kg de MG/hL = 150,92 kg de MG.

(b) Jours d'incitatifs

Les jours d'incitatifs sont multipliés par le quota, par ex. 50 kg x 1 jour = 50 kg. (Les 50 kg s'ajoutent au

quota mensuel.) Il est impossible de reporter, au mois suivant, des jours d'incitatifs inutilisés.

(c) Maximum de crédits de sous-production

Le maximum de crédits de sous-production pouvant être reportés correspond au quota détenu multiplié par 30 jours, soit $50 \text{ kg} \times 30 \text{ jours} = 1500 \text{ kg}$. S'il y a vente de quota, le maximum de crédits de sous-production peut lui aussi baisser le jour d'entrée en vigueur de la vente. $50 \text{ kg} - 25 \text{ kg} = 25 \text{ kg} \times 30 \text{ jours} = 750 \text{ kg}$. Des crédits de sous-production supérieurs à 750 kg feraient l'objet d'une réduction.

(d) Maximum de crédits de surproduction

Le nombre maximum de crédits de surproduction pouvant être reportés correspond au quota détenu multiplié par 10 jours, soit $50 \text{ kg} \times 10 \text{ jours} = 500 \text{ kg}$. S'il y a vente de quota, le maximum de crédits de surproduction peut lui aussi baisser le jour d'entrée en vigueur de la vente. $50 \text{ kg} - 25 \text{ kg} = 25 \text{ kg} \times 10 \text{ jours} = 250 \text{ kg}$. Des crédits de surproduction supérieurs à 250 kg feraient l'objet d'une réduction.

(e) Potentiel de production

Pour calculer le potentiel quotidien de production, le producteur divise le quota par la teneur en M.G. estimative pour obtenir le nombre d'hectolitres. Lorsque des jours d'incitatifs sont émis, il faut ajouter l'équivalence du quota quotidien avant de diviser la teneur en M.G. estimative. Les hectolitres multipliés par 100 donneront des litres.

Par exemple, un producteur ayant un quota quotidien de 50 kg et une teneur en M.G. moyenne de 4 kg/hL pourrait livrer 1250 litres par jour, tel que calculé ci-dessous.

$50 \text{ kg de quota quotidien} \div 4 \text{ kg/hL de M.G.} = 12,5 \text{ hL}$

$12,5 \text{ hL} \times 100 = 1250 \text{ litres par jour}$

Remarque : un (1) hL = 100 litres

(f) Proportion de M.S.D. à la M.G.

- (i) La proportion de paiement à deux niveaux est administrée mensuellement.
- (ii) Un producteur touche les taux intérieur-quota pour la M.S.D. inférieurs ou égaux à 2,30 kg pour chaque kilogramme de matière grasse à l'intérieur du quota. Il y a des taux pour la M.S.D. inférieurs à 2,0 et des taux de marché pour la M.S.D. entre 2,0 et 2,3.
- (iii) Il n'y a aucun paiement pour la M.S.D. au-dessus de la proportion de 2,30.
- (iv) Il n'y a aucun paiement pour la M.S.D. et la matière grasse avec dépassement de quota.

(g) Tout paiement intérimaire effectué le premier du mois sera déduit du paiement final le 15 du mois, ou le jour ouvrable suivant, pour arriver à un paiement net.

(h) Les achats de quota par déduction sont déduits du paiement final au cours du mois du marché d'échange.

(i) Les producteurs ne recevront pas de paiement s'il n'y a pas d'informations de virement automatique dans leur dossier au DFO.

Section F

Programme d'assistance-quota pour nouveaux venus (PAQNV)

La participation au PAQNV est assujettie aux conditions générales suivantes :

1. Le P5 mettra à la disposition du programme jusqu'à 160 kg de quota par année en Ontario.
2. Les demandeurs doivent être âgés de 18 ans ou plus et ne pas être faillis non libérés au moment de la demande.
3. Un demandeur ne peut pas déjà avoir été titulaire d'un permis de production et de vente de lait au Canada.
4. Un demandeur ne peut soumettre qu'une seule demande et son nom ne peut figurer que sur une seule demande.
5. Si un demandeur soumet plusieurs demandes, toutes ces demandes seront annulées.
6. Les demandeurs doivent indiquer l'emplacement de l'exploitation où le lait sera produit et ne peuvent soumettre qu'une seule demande par exploitation.
7. Si des demandes multiples sont reçues de la même exploitation agricole, toutes les demandes de la même exploitation seront annulées.
8. Les demandeurs qui utilisent une dénomination commerciale non enregistrée ne sont pas admissibles au programme.
9. Si les renseignements requis sur la propriété et l'emplacement de l'exploitation ne sont pas fournis ou si la structure de propriété de l'entreprise ne répond pas aux exigences de politique du DFO, la demande sera annulée.
10. Les demandeurs ne peuvent pas être des conjoints de producteurs de lait actuels ou de personnes ayant déjà été autorisées à produire du lait au Canada. **Rev. 1^{er} juin 2021**
11. Les demandeurs ne peuvent pas être des membres du personnel et des employés contractuels du DFO, ainsi que leurs conjoints, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants.
12. Ce programme exclut quiconque prendra en charge une exploitation laitière autorisée pour laquelle ses parents étaient titulaires d'un permis et livraient du lait au cours des cinq dernières années.
13. Les demandeurs doivent produire et commercialiser le lait de leur propre exploitation laitière ayant un permis séparé et ne peuvent donc pas partager des installations.

Processus de demande

14. Le DFO fournira des demandes de participation au PAQNV chaque année sur le site Web du DFO durant la période de demande.
15. La période de demande de participation au PAQNV est du 1^{er} août au 31 octobre de chaque année.
16. Les demandeurs doivent envoyer ensemble, au plus tard le 31 octobre de chaque année, par courrier recommandé :

- (a) un formulaire de demande ;
- (b) un plan financier décennal pour l'entreprise vérifié et signé par un comptable agréé. Le comptable agréé doit confirmer par écrit que le plan est légitime et, selon les hypothèses avancées, qu'il montre que l'entreprise a la capacité de réaliser un profit.

Le plan financier pour l'exploitation est un document distinct et doit inclure les sections suivantes :

- i) l'état des résultats pro forma, l'état des flux de trésorerie et les bilans pour la période décennale ;
- ii) des détails suffisants sur la structure de propriété et la gouvernance de l'entreprise ;
- iii) une description de l'entreprise laitière proposée ;
- iv) une description de l'actif qui sera utilisé ;
- v) l'emplacement de l'exploitation agricole à partir de laquelle le lait sera produit et vendu ;
- vi) s'il y a plusieurs prêteurs, un ordre de liquidité sous forme d'entente signée par tous les prêteurs indiquant les sources et l'ordre de liquidité. Cela s'applique aux institutions financières et aux prêteurs privés (famille et amis) ;
- vii) le niveau d'études du demandeur ; et
- viii) l'expérience laitière et agricole.

Remarque : Le plan financier pour l'entreprise et l'entente de financement ne doivent pas contenir d'éventualités telles que en « fonction de l'évaluation de la propriété ».

- (c) Une lettre d'accompagnement signée du prêteur ou des prêteurs indiquant :
 - i) qu'ils ont reçu un exemplaire et examiné le plan financier pour l'entreprise ;
 - ii) qu'ils acceptent de fournir le financement demandé dans le plan financier pour l'entreprise ; et
 - iii) le montant du principal et le terme du prêt. Cela s'applique aux institutions financières comme aux prêteurs privés.

Processus de sélection

17. Seules les demandes complètes, telles que décrites à la Section 16 seront prises en considération pour la sélection des participants au PAQNV.

17A Les dossiers de demande doivent contenir toutes les approbations requises de DFO, sauf celles concernant le PAQNV. Les demandes ne seront pas acceptées si elles nécessitent des approbations supplémentaires de DFO.

18. Un tiers indépendant déterminera quelles demandes répondent aux critères établis et s'il y a plus de 10 demandeurs admissibles, le tiers fera appel à un système de loterie pour choisir les participants et avisera le DFO des demandeurs sélectionnés. La décision du tiers indépendant est définitive et ne nécessite aucune explication. Le personnel de DFO procédera à un premier examen de tous les dossiers de demande sélectionnés pour s'assurer que la demande est conforme aux exigences de la politique de DFO.

19. Les demandeurs sélectionnés seront avisés fin décembre qu'ils ont été choisis pour participer au PAQNV.

Acquisition de quota

20. Les nouveaux venus auront un accès prioritaire à 20 kg à 30 kg de quota pendant le mois du marché d'échange.

21. Les demandeurs retenus doivent soumettre une lettre signée par leur(s) prêteur(s) 60 jours avant le mois prévu de l'échange, indiquant qu'ils acceptent de fournir le financement requis. Ceci s'applique autant aux institutions financières qu'aux prêteurs privés. Le paiement pour l'achat de leur quota initial doit être effectué avant le 15 du mois de l'échange qui leur est attribué. **Rev. 1^{er} juin 2021**

22. À partir du mois de mars du marché d'échange, le DFO attribuera au nouveau venu un mois de marché

d'échange sur la base de l'ordre dans lequel sa demande est sélectionnée dans le système de loterie. Le nouveau venu est autorisé à changer son mois de marché d'échange attribué avec un autre nouveau venu à condition qu'une lettre signée des deux parties soit soumise au DFO.

23. Les demandeurs sélectionnés doivent se procurer le quota obligatoire (20 kg) pendant le mois du marché d'échange désigné. Si les demandeurs sélectionnés n'acquièrent pas 20 kg de quota sur le mois du marché d'échange désigné à cause de leur décision, ils ne pourront plus bénéficier du PAQNV.
24. L'offre d'un nouveau venu sera annulée si le volume disponible est insuffisant sur le marché d'échange pour émettre au moins 0,1 kg de quota à tous les acheteurs sélectionnés. Le nouveau venu dont l'offre a été annulée sera immédiatement avisé. Si un échange est annulé, les nouveaux venus recevront un nouveau mois du marché d'échange.
25. Sous réserve de la délivrance par le DFO d'un permis de production et de vente de lait et de l'approbation d'une ordonnance d'émission de quota, le DFO attribuera 20 kg de quota à chaque demandeur sélectionné à la date d'entrée en vigueur de l'acquisition initiale du quota.
26. Une fois l'attribution initiale de quota reçue, les nouveaux venus sont soumis aux politiques générales d'échange de quota.
27. L'attribution de quota par l'intermédiaire du PAQNV coïncidera avec la date d'entrée en vigueur de l'acquisition des 20 à 30 kg de quota obligatoires par le demandeur sélectionné.
28. Pour les périodes de demandes de 2010 à 2015, DFO peut fournir du quota à un nouveau venu pour une période n'excédant pas 17 ans. À partir de la date anniversaire au début du sixième anniversaire, DFO reprendra, dans le quota fourni à titre d'assistance, 0,1 kg par mois jusqu'à un maximum de 1 kg par période de 12 mois. Le calendrier de remboursement est retardé si du quota a été repris au nouveau venu avant la date prévue de début du remboursement. Le remboursement sera retardé d'un mois pour chaque 0,1 kg repris précédemment jusqu'à un maximum de 1 kg pour une période de 12 mois.
29. Débutant avec les allocations de quota de 2016, DFO pourra fournir du quota aux nouveaux entrants pendant une période ne dépassant pas vingt-six ans. Débutant à la date de l'anniversaire, au début de la onzième année, DFO reprendra, à partir du quota fourni en aide, 0.1 kg par mois jusqu'à un maximum de 1 kg par période de 12 mois. L'horaire de remboursement est différé si le nouvel entrant a eu du quota repris avant la date prévue de commencement de remboursement. Le remboursement sera différé d'un mois pour chaque 0.1 kg vantérieurement repris jusqu'à un maximum de 1 kg par période de 12 mois.
30. Débutant avec les allocations de quota de 2021, DFO pourra fournir du quota aux nouveaux entrants pendant une période ne dépassant pas vingt-huit ans. Débutant à la date de l'anniversaire, au début de la onzième année, DFO reprendra, à partir du quota fourni en aide, 0.1 kg par mois jusqu'à un maximum de 1.2 kg par période de 12 mois.
31. À partir du marché d'échange de mars 2015, il n'y a pas de part maximale de quota détenue pour les nouveaux venus. Cela signifie que le quota fourni par le DFO à titre d'assistance ne sera pas repris si le quota est acheté sur le marché d'échange de quota.
32. À compter du moment où les candidats ou candidates sont retenus pour le PAQNV en 2021, les producteurs du PAQNV ne seront pas admissibles à recevoir un supplément parent-enfant.
33. Un nouveau venu ne peut pas effectuer une transaction qui abaisserait son propre quota au-dessous du niveau minimum de 12 kg, tout en recevant du quota au titre du programme d'assistance. Si un nouveau venu effectue une transaction de quota et réduit son propre quota à moins de 12 kg, le DFO reprendra tout le quota fourni au titre du programme d'assistance.
34. À compter du moment où les candidats ou candidates sont retenus pour le PAQNV en 2021, un nouveau

venu ne peut pas effectuer une transaction qui abaisserait son propre quota au-dessous du niveau minimum de 20 kg, tout en recevant du quota au titre du programme d'assistance. Si un nouveau venu effectue une transaction de quota et réduit son propre quota à moins de 20 kg, le DFO reprendra tout le quota fourni au titre du programme d'assistance.

35. Les nouveaux venus ne sont pas tenus de remplacer leur propre quota en cas de réduction générale s'appliquant à tous les producteurs.
36. Les augmentations et réductions générales s'appliqueront au quota vendable du nouveau venu et non au quota que lui fournit le DFO à titre d'assistance.
37. Le quota fourni à un nouveau venu à titre d'assistance n'est pas transférable et ne peut pas être grevé.
38. Lors des cinq premières années en production laitière, les nouveaux entrants ne peuvent transférer du quota à aucun autre parti. Il y a une seule exception où les nouveaux entrants qui reçoivent de l'aide peuvent ajouter leur conjoint au numéro de permis.
39. Un nouvel entrant doit avoir produit et mis en marché du lait sans interruption pendant une période de cinq ans avant de pouvoir compléter un transfert à même une famille, c'est-à-dire l'addition d'un enfant.
40. Avant de pouvoir transférer du quota faisant partie d'une entreprise en fonction, un nouvel entrant doit avoir produit et mis en marché du lait sans interruption pendant une période de cinq ans. Tout le quota emprunté détenu au moment d'un tel transfert sera repris par la DFO.

Article G

Exigences applicables aux nouveaux producteurs

1. Programme des nouveaux producteurs (PNP)

- (a) Un candidat nouveau producteur doit être âgé d'au moins 18 ans au moment de sa demande.
- (b) À partir du mois estimé sur le marché d'échange au moment de la demande, un candidat nouveau producteur n'est pas admissible à l'exemption de répartition au prorata sur le marché d'échange si ce candidat ou son conjoint détenait un permis pour produire et commercialiser du lait au Canada au cours des cinq années précédentes.
- (c) À partir du mois estimé sur le marché d'échange au moment de la demande, un candidat nouveau producteur n'est pas admissible à l'exemption de répartition au prorata sur le marché d'échange s'il prend en charge une exploitation laitière sur laquelle un parent ou un beau-parent détenait un permis pour produire et commercialiser du lait au cours des cinq années précédentes.
- (d) Un candidat nouveau producteur n'est pas admissible à l'exemption de répartition au prorata sur le marché d'échange si ce candidat ou son conjoint détient un quota.
- (e) Un candidat nouveau producteur peut seulement soumettre une demande et peut seulement figurer sur une demande.
- (f) Un candidat nouveau producteur doit produire et vendre son lait à partir de sa propre exploitation laitière titulaire d'un permis et ne peut pas partager des installations avec un producteur laitier titulaire d'un permis.
- (g) Un candidat nouveau producteur doit soumettre par courrier un formulaire de demande et un droit de candidature non remboursable de 1000 \$ au Dairy Farmers of Ontario. Le chèque doit être libellé à l'ordre du Dairy Farmers of Ontario.
- (h) Le DFO examinera la demande et le candidat sera informé par courrier de son acceptation. Les candidats nouveaux producteurs recevront un numéro de file d'attente PNP et un mois estimé d'échange de quota basé sur la date de réception de leur demande et du droit de candidature au siège social du DFO.
- (i) Un dépôt préalable de 10 000 \$ doit être soumis par le candidat nouveau producteur dont le mois de file d'attente est dans la douzième position d'échange à venir.
- (j) Le DFO informera par lettre les candidats nouveaux producteurs quand le dépôt préalable de 10 000 \$ doit être soumis.
- (k) Si le dépôt préalable n'est pas reçu dans un délai de 15 jours suivant la demande, le candidat sera retiré de la file d'attente PNP.
- (l) Le dépôt préalable de 10 000 \$ sera crédité au premier achat de quota sur le marché d'échange.
- (m) Le dépôt préalable de 10 000 \$ ne sera pas rendu si le candidat décide de se retirer de la file d'attente PNP, ne fait pas d'offre d'achat sur le marché de l'échange ou ne produit pas et ne vend pas de lait.
- (n) Le dépôt préalable de 10 000 \$ sera retenu du paiement du produit de la vente de quota si le nouveau producteur ne produit pas et ne vend pas de lait après l'acquisition du quota.
- (o) Le droit de candidature non remboursable sera rendu à ceux qui n'ont pas encore acheté de quota si le

DFO annule le programme des nouveaux producteurs.

- (p) Le droit de candidature et le dépôt préalable de 10 000 \$, le cas échéant, seront rendus si le candidat nouveau producteur dans la file d'attente PNP est sélectionné et participe au programme d'assistance quota pour nouveaux venus.
- (q) Avant de faire une offre sur le marché d'échange, un candidat nouveau producteur doit prendre rendez-vous et rencontrer un représentant régional du DFO afin de remplir les formulaires requis pour devenir producteur. Les candidats nouveaux producteurs doivent accepter de respecter les politiques du DFO ainsi que les règlements provinciaux.
- (r) En cas de plafonnement du prix du quota, le DFO autorise le candidat nouveau producteur à participer à chaque marché d'échange.
- (s) Un candidat nouveau producteur est exempt de la répartition au prorata pour un maximum de 35 kg de quota à chaque marché d'échange.
- (t) Les nouveaux producteurs demandeurs doivent soumettre une lettre signée par leur(s) prêteur(s) 60 jours avant le mois prévu du financement, indiquant qu'ils acceptent de fournir le financement requis. Ceci s'applique autant aux institutions financières qu'aux prêteurs privés. Le paiement pour l'achat de leur quota initial doit être effectué avant le 15 du mois de l'échange qui leur est attribué. **Rev. 1^{er} juin 2021**
- (u) L'offre d'un candidat nouveau producteur sera annulée si le volume disponible sur le marché d'échange est insuffisant pour remplir l'offre. Le candidat dont l'offre a été annulée sera avisé le plus rapidement possible après connaissance de l'annulation de son offre.
- (v) Le nouveau producteur dont l'offre a été annulée conservera sa place dans la file d'attente pour le prochain marché d'échange.
- (w) Si un candidat nouveau producteur ne fait pas d'offre dans le mois du marché d'échange, cela ne changera pas le mois du marché d'échange pendant 12 mois.
- (x) Un candidat nouveau producteur qui achète du quota sur le marché d'échange et qui est exempt de la politique de la répartition au prorata ne peut pas transférer du quota, effectuer une mise à jour de sa propriété (exception faite de l'ajout d'un conjoint ou d'une conjointe au permis) ou partager des installations pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acquisition initiale de quota.
- (y) Il est de la responsabilité du candidat nouveau producteur d'informer le DFO de tout changement d'adresse. Si la correspondance du DFO à un candidat nouveau producteur revient avec la mention « non distribuable », le candidat sera retiré de la file d'attente.

2. Nouveaux producteurs

- (a) Le nouveau producteur doit avoir une part de quota d'au moins 10 kg.
- (b) Tous les nouveaux producteurs doivent faire approuver leurs installations laitières autorisées, la cour et le chemin de leur ferme par le représentant régional avant le 15 du mois qui précède celui au cours duquel ils commenceront à livrer du lait.
- (c) Toute personne projetant de se joindre à l'industrie laitière et d'acquérir du quota par l'achat d'une exploitation en marche ou par un transfert de quota d'un parent à un enfant doit soumettre au DFO les formulaires de demande pertinents.
- (d) Le nouveau producteur a 3 mois, à compter de la date à laquelle le DFO a approuvé l'ordonnance

attribuant le quota, pour commencer à livrer du lait à partir de son propre emplacement.

- (e) Un nouveau producteur qui ne commence pas à livrer du lait dans les trois mois suivant la date de l'acquisition initiale de quota dispose d'un délai de trois marchés d'échange pour vendre son quota.
- (f) Les nouveaux producteurs doivent s'inscrire au service de virement automatique afin de recevoir le paiement correspondant au lait produit dans la limite du quota.
- (g) i) Tout producteur établi en Ontario qui a reçu du quota d'une autre province pour la mise en marché de lait (appelé producteur hors DFO) peut apporter son quota en Ontario s'il existe un accord réciproque de transfert de quota avec l'autre province.
ii) Dans le cas d'un transfert interprovincial de quota, il faut fournir tous les renseignements pertinents que peut exiger le DFO pour étudier la demande, et autoriser le DFO à obtenir les renseignements nécessaires auprès de la province ou de la commission de commercialisation ayant établi et attribué du quota au producteur hors DFO.

3. Politique sur la réserve du lait biologique

Les éléments de base de la politique sont les suivants :

1. Aucun nouveau producteur de lait biologique ne sera autorisé à commercialiser son lait à moins que l'utilisation du lait biologique ne représente 90 % de la production totale actuelle pendant au moins trois mois consécutifs.
2. Les producteurs biologiques qui souhaitent être ajoutés à la liste de réserve doivent fournir à DFO une lettre d'intention indiquant leur nom et (ou) le nom de leur ferme, leur numéro de permis du DFO, leurs coordonnées et l'état de leur conversion (la date à laquelle ils prévoient être certifiés).
3. La liste de réserve est gérée selon le principe du premier arrivé, c.-à-d. que la première personne sur la liste est la prochaine personne qui aura la possibilité de se joindre à la réserve d'approvisionnement en produits biologiques. La position d'un producteur sur la liste est fondée sur la date à laquelle DFO reçoit sa lettre d'intention.
4. Un nouveau producteur (le producteur en tête de liste) sera contacté et aura la possibilité de commencer à expédier du lait biologique, lorsque la demande de lait biologique en Ontario représente 90 % de l'offre totale de lait biologique, pendant au moins trois mois consécutifs.
5. Si le producteur en tête de liste n'est pas en mesure de commencer à expédier du lait biologique lorsque le marché exige l'ajout de lait supplémentaire, on communiquera avec la personne suivante sur la liste pour lui donner la possibilité d'expédition. Ce processus se poursuivra ainsi (le prochain de la liste) jusqu'à ce qu'une quantité suffisante de lait soit disponible pour répondre aux besoins du marché.

Article H

Procédure d'appel, correspondance et dates limites

1. Dates limites des demandes

Toute demande, quelle qu'elle soit, doit parvenir au siège social du DFO au plus tard le premier jour du mois si elle est envoyée par la poste ordinaire. Le DFO conseille au producteur, dans son propre intérêt, de transmettre sa demande par courrier recommandé. Les demandes envoyées en courrier recommandé au plus tard le premier jour du mois peuvent être traitées pour la date d'échéance suivante. Le courrier recommandé donne aux producteurs les mêmes chances de respecter le délai fixé, quel que soit leur lieu de résidence dans la province.

2. Correspondance

Pour toute communication avec le siège social du DFO, utiliser les coordonnées suivantes : Secrétariat, Dairy Farmers of Ontario, 6780 Campobello Road, Mississauga, Ontario L5N 2L8, Téléphone : 905-821-8970, Fax : 905-821-3160.

3. Demandes de considération particulière ou d'exemption

(a) Si un producteur demande à ce que sa situation soit traitée comme un cas spécial parce qu'il n'est pas en mesure de se conformer à une ou plusieurs politiques particulières de la Première partie, il doit aviser par écrit le Comité des quotas, au siège social du DFO, dans un délai de 90 jours suivant la découverte du problème et fournir tous les renseignements utiles sur le motif de sa demande de considération particulière.

(b) Les demandes d'exemption fondées sur des raisons médicales ne seront pas acceptées. Les producteurs doivent assumer l'entière responsabilité de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées, telles que l'obtention d'assurance, pour se prémunir contre des circonstances imprévues, y compris les troubles médicaux.

(c) Le Comité des quotas étudiera la demande et fera sa recommandation au conseil d'administration du DFO. Celui-ci prendra à son tour une décision sur le cas fourni et en avisera par écrit le producteur.

4. Demandes de réexamen d'une décision du conseil d'administration

Si le producteur n'est pas satisfait d'une décision du conseil d'administration du DFO, la législation provinciale lui accorde le droit de demander une audience dans les 90 jours suivant la décision initiale du conseil d'administration du DFO et de soumettre le cas en personne devant ce dernier. En l'occurrence, le producteur devrait aviser par écrit le secrétaire du conseil d'administration du DFO, au siège social du DFO, de son désir "de porter en appel" une décision du DFO.

5. Demandes de recours au Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales

Le producteur a aussi le droit de contester une décision du conseil d'administration du DFO devant le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales au 1 Stone Road, Guelph, Ontario N1G 4Y2, téléphone : 519-826-3433 ou 1-888-466-2372, fax : 519-826-4232

Section I

Définitions

Pour les besoins des politiques énoncées dans le présent document, les définitions suivantes s'appliquent :

1. « **Assistance** » signifie le quota que fournit DFO à des nouveaux venus choisis pour prendre part au Programme d'assistance-quota pour nouveaux venus.
2. « **Mise** » signifie la quantité de quota qu'un producteur veut acheter et le prix qu'il est prêt à payer sur l'échange.
3. « **Corporation** » signifie une association endossée par la loi avec droits et responsabilités telles que décrites dans sa charte pour agir comme individu.
4. « **DFO** » désigne Dairy Farmers of Ontario.
5. « **Grevé d'une charge** » signifie une permission allouée à un tiers parti de faire des réclamations contre le produit de la vente de quota.
6. « **Immobilisations** » signifie la ferme et la terre qui y est associée.
7. « **Site vert** » signifie une entreprise laitière qui ne détient pas de quota.
8. « **Kg** » signifie kilogramme.
9. « **Exploitation laitière autorisée** » signifie une entreprise de production laitière pour laquelle un producteur est titulaire d'un permis délivré par DFO, à laquelle a été attribué du quota pour produire et vendre du lait et qu'un inspecteur itinérant désigné a déclarée conforme aux normes de qualité A ou qui est reliée à une exploitation laitière principale.
10. « **Exploitation en marche** » signifie un producteur détenant un permis pour produire du lait et le vendre par le biais de la DFO.
11. « **Lait** » fait uniquement référence au lait de vache.
12. « **Exploitations laitières multiples** » signifie deux ou plusieurs exploitations titulaires d'un permis de production et de vente appartenant au même propriétaire et titulaires d'un permis délivré par DFO.
13. « **Programme d'assistance-quota pour nouveaux venus (PAQNV)** » signifie le programme administré par DFO qui permet de prêter chaque année jusqu'à 12 kg de quota à 10 nouveaux venus, à condition que ceux-ci détiennent au moins 12 kg de quota de leur propre acquisition.
14. « **Nouveau producteur** » signifie toute personne qui fait une demande de permis de production et de vente de lait à la DFO et qui a fait une offre d'achat de quota sur le marché d'échange et qui est exempt de la politique de répartition au prorata ou qui fait l'acquisition de quota lors de l'achat d'une exploitation en marche ou par le transfert d'un parent à un enfant.
15. « **Nouveau venu** » signifie toute personne qui n'a pas déjà obtenu de licence pour produire et commercialiser du lait au Canada et qui demande une aide en matière de quotas dans le cadre du programme d'assistance-quota pour nouveaux venus.
16. « **Quota non vendable** » signifie du quota de vente de lait qu'émet gracieusement la DFO aux producteurs et qui ne peut être vendu.

17. « **Offre d'achat** » signifie la quantité de quota que le producteur offre d'acheter sur un marché d'échange et le prix qu'il est prêt à payer pour ce quota.
18. « **Exploitation en marche** » signifie les installations laitières et les terres qui y sont associées détenant un permis de production de lait de la DFO.
19. « **Propre quota** » signifie le quota acquis par le biais d'un marché d'échange, d'un transfert ou par l'achat d'une exploitation en marche, mais non le quota que DFO fournit pour aider les nouveaux venus.
20. « **P5** » signifie un pool de mise en marché formé des provinces suivantes : l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard.
21. « **Parcelle** » Surface de terrain figurant sur un plan ou décrite dans un acte par lequel le titre d'un droit sur un bien-fonds est établi ou l'a été. S'entend en outre d'une voie publique ou d'une partie de celle-ci bornage (Loi sur le), L.R.O. 1990, chap. B.10.
22. « **Transfert de quota d'un parent à un enfant** » signifie le transfert de quota d'un parent titulaire d'un permis à un enfant titulaire d'un permis qui exploite d'autres installations laitières, qui ne détient pas de quota et qui démarrent une exploitation laitière pour laquelle le parent n'a pas reçu de permis pour produire et vendre du lait au cours des cinq dernières années.
23. « **Société de personnes** » signifie une association constituée par entente écrite entre au moins deux personnes qui sont conjointement et activement responsables de l'exploitation quotidienne d'une entreprise laitière.
24. Par « **Usine** », on entend un établissement agréé où le lait est reçu en vue d'être transformé.
25. « **Exploitation laitière principale et emplacements liés** » signifie une entreprise laitière qui compte deux emplacements d'installations laitières auxquels DFO a délivré un permis de production et de vente de lait. Le permis principal détient le quota, les emplacements liés ne détiennent pas de quota et les livraisons de l'exploitation principale et des emplacements liés sont fondées sur la part de quota de l'exploitation laitière principale.
26. « **Producteur** » signifie une personne, une société de personnes, une société par actions ou une autre forme d'entreprise à laquelle DFO a accordé un permis de production et de mise en marché de lait. Dans le cas d'une société de personnes, d'une société par actions ou d'une autre forme d'entreprise, DFO considère toutes les parties de l'entreprise comme des "producteurs" aux fins de l'application des présentes politiques.
27. « **Problème de santé du producteur** » désigne un problème de santé humaine qui a fait l'objet d'un diagnostic médical.
28. « **Production** » signifie le volume de lait provenant de l'exploitation laitière d'un producteur et que celui-ci livre et vend à la DFO.
29. « **Catastrophe de production** » signifie une situation qui empêche physiquement la commercialisation du lait d'une installation détenant un permis et ne comprend que les problèmes de santé du troupeau ou la perte de l'installation de production laitière. Les problèmes de santé du troupeau d'une maladie ou d'un état qui interdit la vente de lait de ce troupeau (c.-à-d. maladie à déclaration obligatoire).
30. « **Potentiel de production** » signifie le volume de lait estimatif, exprimé en litres, qu'un producteur peut livrer chaque jour, sans dépasser le quota attribué.
31. « **Prorata** » signifie calculer ou distribuer de manière proportionnelle.
32. « **Quota** » Signifie les kg de gras par jour et détermine la part d'un producteur de l'allocation nationale de part

de marché, les ventes fluides, et le lait pour le programme d'innovation de produits laitiers internes du pool P5 et peut comprendre du quota vendable ou non.

33. « **Échange de quota** » signifie le mécanisme de fonctionnement de la DFO sur une base mensuelle qui procure une chance à tous les producteurs de vendre ou d'acheter du quota en associant l'offre et la demande de quota à un prix misé.
34. « **Prix plafond du quota** » signifie le prix maximum du quota établi par la DFO qu'un producteur peut offrir ou qu'un vendeur peut recevoir quant au quota offert sur l'échange.
35. « **Rapport plafond** » signifie le rapport de MSD (matière sèche dégraissée) / gras au-dessus duquel les producteurs ne reçoivent aucun paiement pour la production de quota MSD.
36. « **Relocaliser** » signifie transférer le permis et le quota attribués à un producteur titulaire d'un permis à des installations de production situées sur un autre site pour lui permettre de continuer à exploiter une entreprise laitière unique.
37. « **Quota vendable** » signifie la quantité de quota de vente de lait pour laquelle un producteur peut recevoir un paiement s'il la vend sur le marché d'échange.
38. « **Matière sèche dégraissée** » (M.S.D.) signifie la matière sèche totale du lait sans la matière grasse.
39. « **Conjoint** » signifie une des deux personnes légalement mariées selon la loi de l'Ontario.
40. « **Transfert** » signifie le passage de la propriété d'un quota d'une partie à une autre.
41. Le « **coût de transport** » est le coût associé au ramassage du lait à la ferme, à son transport et à sa livraison à l'usine.
42. « **Transfert à même la famille** » signifie l'ajout au permis délivré par DFO, ou le retrait de celui-ci, d'un ou de plusieurs membres de la famille immédiate, laquelle comprend les personnes suivantes : grand-père, grand-mère, père, mère, époux, épouse, fils, fille, frère, sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, gendre, bru, petit-fils par alliance et petite-fille par alliance.
43. « **Intérieur-quota** » signifie la production dans les limites du quota disponible et des crédits par composant pour le mois.

Partie II : Politiques de transport du lait

Article A

Général

1. Que faire si le transporteur n'est pas en mesure de ramasser votre lait

Advenant que les chemins soient fermés à cause d'une tempête d'hiver ou pour toute autre raison et que le ramassage du lait de votre exploitation n'ait pas lieu, vous pouvez continuer d'ajouter le lait d'une autre journée à votre bassin de vrac si sa capacité le permet. Autrement, vous devriez jeter ce lait. Si le ramassage du lait n'a pas lieu après trois jours, il faut jeter la totalité du lait.

Le DFO ne paie pas les producteurs pour le lait jeté en raison de la fermeture des chemins.

2. Bassin de vrac de l'exploitation

Un producteur est tenu d'aviser le DFO lorsqu'il remplace un ou des bassins de vrac et doit faire parvenir au DFO une copie de la feuille de production montrant le fabricant et le numéro de série.

Depuis le 1er septembre 2010, tous les titulaires de nouveaux permis de production, les nouvelles laiteries ou les bassins de vrac nouvellement installés d'une capacité inférieure à 3, 785 litres (1000 gallons US) doivent avoir une sortie et une vanne d'un diamètre intérieur minimal de 3 pouces. Tous les titulaires de nouveaux permis de production, les nouvelles laiteries ou les bassins de vrac nouvellement installés d'une capacité de 3,785 litres (1000 gallons US) ou plus doivent avoir une sortie et une vanne d'un diamètre intérieur minimal de 3 pouces.

De plus, tous les titulaires de nouveaux permis de production, les nouvelles laiteries ou les bassins de vrac nouvellement installés, quelle que soit la capacité, doivent être équipés de vannes à papillon approuvées par le DFO et d'un raccord Tri-Clamp ou d'un écrou et d'un filet Acme raccordant la vanne au bassin.

Un bassin nouvellement installé est nouveau pour le producteur et s'applique à l'installation de bassins de vrac déjà utilisés. Le bassin de vrac doit être situé de manière à ce que le ramassage puisse se faire avec un tuyau standard de 7.62 mètres.(25 pied).

À l'avenir, tout producteur dont l'installation ne serait pas conforme à la nouvelle politique de sortie et de vanne des bassins se verra prescrire par écrit les changements nécessaires par le représentant régional du DFO. Le lait des producteurs qui ne respecteront pas les exigences prescrites à la date indiquée par écrit ne sera pas ramassé avant que toutes les exigences soient satisfaites.

3. Politique d'erreurs relatives aux bassins de vrac

Tous les bassins de vrac étalonnés par l'unité d'étalonnage du DFO avec une erreur de volume de plus ou moins 1 % au niveau expédition n'entraîneront pas d'ajustements rétroactifs en matière de paiements ou d'utilisation de quota.

Tous les bassins de vrac étalonnés par l'unité d'étalonnage du DFO et montrant une erreur de volume absolu de 1 % ou plus au niveau expédition entraîneront des ajustements rétroactifs en matière de paiements ou d'utilisation de quota.

Les ajustements rétroactifs concernant la Section 2 porteront sur une période maximale de 12 mois ou depuis la date d'installation, selon la plus courte éventualité, sauf en cas de fraude criminelle prouvée, où le délai maximal de 12 mois peut être dépassé.

4.1 Service de ramassage quotidien

a) Admissibilité

Les producteurs sont admissibles à recevoir un service de transport de ramassage quotidien (SRQ) temporairement s'ils installent un réservoir à lait plus grand ou supplémentaire. Pour bénéficier du service de ramassage quotidien (SRQ), le producteur doit fournir à DFO une copie du bon de commande du

réservoir en question et la date de l'installation prévue.

Les producteurs qui expédient 30 000 litres de lait ou plus tous les deux jours sont admissibles au SRQ (un ramassage par jour) et sont dispensés de l'exigence d'installer un réservoir plus grand ou supplémentaire.

Pour être admissible au SRQ, le lait dans un réservoir à lait utilisé pour le SRQ doit être refroidi et sa température doit ensuite être maintenue conformément à la Loi sur le lait, L.R.O. 1990, Règlement 761.

Les producteurs peuvent bénéficier du SRQ une fois par réservoir et par installation agréée. Après l'installation d'un réservoir plus grand ou supplémentaire, si le réservoir devient insuffisant avec le temps, le producteur devient à nouveau admissible au SRQ.

Les demandes de SRQ doivent être soumises à la division des finances de DFO. Des formulaires de demande peuvent être trouvés sur le site Web de DFO (www.milk.org) ou être transmis par les représentants sur le terrain de DFO.

b) Frais de ramassage quotidien

Les producteurs devront payer des frais de transport supplémentaires calculés par DFO pour chaque ramassage supplémentaire au-delà de la norme de services quotidiens. Des frais plus élevés peuvent s'appliquer si le site du producteur est considéré comme isolé.

Les producteurs peuvent recevoir le SRQ aux fins de commodité de transport à la discrétion de DFO. Les producteurs qui bénéficient du SRQ aux fins de commodité de transport ne devront pas payer les frais supplémentaires du SRQ. Les producteurs expédiant 30 000 litres de lait ou plus tous les deux jours ne devront pas payer les frais supplémentaires du SRQ.

c) Échéancier

Un producteur peut conserver le SRQ pendant six mois ou jusqu'à l'installation d'un second réservoir à lait, selon l'option la plus courte. Le producteur peut demander une prolongation après six mois si l'installation a pris du retard.

Les activités du SRQ commencent et se terminent le 1er et le 15e jour de chaque mois. Les producteurs doivent soumettre une « demande de SRQ » au minimum 15 jours avant le début du service. Par exemple, les demandes soumises entre le 1er et le 15 septembre entreront en vigueur le 1er octobre. Les demandes soumises entre le 16 et le 30 septembre entreront en vigueur le 15 octobre.

Les producteurs qui bénéficiaient du SRQ avant le 1er juin 2018 bénéficient d'une clause de droits acquis aux termes des politiques en place avant le 1er juin 2018 pendant 12 mois. À compter du 1er juin 2018, tous les producteurs bénéficiant d'une clause de droits acquis seront assujettis aux politiques de SRQ mises en œuvre au 1er juin 2018.

4.2 Pas de livreurs le dimanche

(a) Les livreurs sans dimanche sont définis comme des producteurs qui, dans le cadre de leur foi ou de leur religion, ont des croyances et des pratiques qui leur interdisent de livrer du lait le dimanche.

(i) DFO continuera de s'adapter aux livreurs sans dimanche et ne retirera pas le lait de leur ferme le dimanche.

(ii) À compter du 1er janvier 2020, ces producteurs seront facturés des frais prescrits, comme indiqué dans le barème des frais 1 (ci-dessous), pour chaque jour consécutif de ramassage du lait devant être effectué pour s'adapter à leur calendrier de livraison.

(b) Les livreurs qui ont livré tous les autres jours sont définis comme des producteurs qui ont dû suivre un calendrier de ramassage du lait de quatre jours par semaine pour s'adapter aux producteurs refusant de

livrer le lait le dimanche.

- (i) Les livreurs qui ont livré tous les autres jours recevront une compensation, comme indiqué dans le barème des frais 1A (ci-dessous), pour chaque jour consécutif de ramassage de lait effectué qu'ils encourent.

(c) **Barèmes des frais**

Barème des frais 1

Les livreurs sans dimanche (en vigueur le 1er janvier 2020)

Frais prescrits de 50 \$ pour chaque jour consécutif de ramassage de lait effectué pour s'adapter aux modes d'expédition pour un montant mensuel de 216,67 \$ / mois. *

* Calculé comme $50 \$ \times 52/12$ (semaines / mois) = 216,67 \$ / mois

Barème des frais 1A

Indemnité prescrite de 25 \$ pour chaque jour consécutif de collecte de lait qu'ils encourent pour s'adapter aux modes d'expédition de l'expéditeur sans dimanche pour un montant mensuel de 108,33 \$ / mois. *

* Calculé comme $25 \$ \times 52/12$ (semaines / mois) = 108,33 \$ / mois

5. Deux bassins de vrac

Deux bassins de vrac peuvent être installés dans une laiterie sous réserve des conditions suivantes :

- (a) Le principal réservoir à lait de la ferme doit avoir une capacité minimale de 3000 gallons US (11 365 litres). (Voir également la Partie II section A2)
- (b) Le second réservoir à lait de la ferme doit pouvoir contenir au minimum 24 heures de volume laitier.
- (c) La capacité des deux réservoirs combinés doit pouvoir contenir au minimum 48 heures de volume laitier.
- (d) Le producteur doit obtenir l'approbation du DFO, en fonction de plans d'installation qui respectent les exigences d'espace et de lavage du bassin et, en particulier, qui assurent un approvisionnement d'eau chaude suffisant au lavage de tout le matériel de traite.
- (e) Le producteur doit installer un prérefroidisseur, ou les deux bassins doivent être conçus pour le ramassage quotidien.
- (f) Les bassins de vrac doivent être situés de manière que le ramassage ne requiert, avec un tuyau standard 7.62 metres (25 foot) de huit mètres, qu'un seul arrêt pour les deux.

6. Processus administratif pour deux bassins de vrac

Le processus administratif est le suivant :

- (a) Un numéro de permis administratif sera attribué au second bassin de vrac et il doit être affiché dans la laiterie.
- (b) Un échantillon distinct sera prélevé dans le deuxième bassin de vrac et un rapport distinct de ramassage du lait sera émis pour celui-ci.
- (c) Un relevé distinct sera émis pour le lait livré provenant du deuxième bassin de vrac, indiquant le nombre de litres livrés et les teneurs. Un paiement combiné sera émis pour les deux bassins de vrac.
- (d) Tous les tests de qualité officiels de la licence principal et de la licence administratif serviront à établir les pénalités. S'il y a lieu d'imposer une pénalité, elle portera sur le total du volume mensuel livré sous les deux permis.
- (e) Si le lait de l'un des bassins de vrac n'est pas offert à la vente parce qu'il a été rejeté par un conducteur-classeur officiel, il ne peut pas être offert à la vente aux ramassages suivants.
- (f) Des frais administratifs de 85 \$ par mois seront prélevés pour couvrir les frais de transport et d'analyse supplémentaires, à moins que le DFO ait demandé au producteur d'installer un deuxième bassin pour des raisons d'efficacité du transport.

7. Politique relative aux exploitations isolées

Les employés sont autorisés à négocier, au nom des producteurs, des frais de transport raisonnables relativement aux coûts, lorsque des conditions inhabituelles sont présentes.

Si le coût de transport par hectolitre (\$/hl) associé au ramassage de lait d'un nouveau venu au programme de lait biologique de DFO dépasse le coût de transport provincial moyen associé au ramassage du lait

biologique, le montant supplémentaire (\$/hl) sera facturé au nouveau venu.

Par exemple, si le coût du transport pour ramasser le lait d'un nouveau venu au programme de lait biologique de DFO s'élève à 7,75 \$/hl et que le coût de transport provincial moyen associé au ramassage du lait biologique est de 6,20 \$, le nouveau venu devra payer 1,55 \$/hl par ramassage (7,75 \$ - 6,20 \$ = 1,55 \$).

8. Responsabilités du conducteur-classeur

- (a) Le conducteur-classeur peut, en vertu des règlements provinciaux régissant la santé et la sécurité, refuser d'exécuter des tâches reliées au ramassage du lait s'il estime que sa propre sécurité ou celle des autres risque d'être compromise. Les risques pourraient avoir trait, entre autres, à l'état des composants électriques, à la surface de la cour et/ou du chemin de ferme, et à des menaces.
- (b) Le conducteur-classeur a la responsabilité de rincer le bassin de vrac une fois le lait ramassé et le boyau de transfert enlevé. Le producteur a la responsabilité de laver le bassin de vrac. Si le producteur a demandé au conducteur-classeur de faire démarrer le système de nettoyage du bassin de vrac et que le conducteur-classeur a accepté de le faire, ce dernier peut faire démarrer le système de nettoyage à condition de ne pas manipuler les produits nettoyants ou les désinfectants et il n'est aucunement responsable de toute défaillance des procédés de nettoyage et de désinfection ou d'autres procédés connexes.
- (c) Le conducteur-classeur n'est pas responsable d'inspecter la propreté de l'intérieur du bassin de vrac.

9. Bassin de vrac de l'exploitation

Le producteur est responsable de s'assurer que la vanne d'écoulement du bassin de vrac de l'exploitation est solidement fixée au bassin. Un collier de fixation du type repliable n'est pas un moyen acceptable pour fixer un robinet à un réservoir.

Si la vanne d'écoulement se détache du bassin au moment où le conducteur-classeur effectue le ramassage du lait, et que le lait se déverse accidentellement, le producteur ne recevra pas d'indemnisation correspondant à la valeur du volume de lait perdu. Pour déterminer le volume de lait perdu, on calcule la différence entre le volume indiqué sur le rapport de ramassage du lait (MCR) et le volume reçu par l'usine.

10. Que faire si votre lait est rejeté

Le contenu des bassins de vrac rejetés n'est pas commercialisé par le DFO. La décision du conducteur-classeur de rejeter et de ne pas ramasser un bassin de vrac de lait est finale. De plus, le producteur est responsable de vider le bassin de vrac de lait rejeté, d'éliminer le lait de façon respectueuse de l'environnement et de laver le bassin avant la traite suivante et le stockage du lait en vue de l'offrir à la vente au DFO.

11. Bloqueurs d'avalanches de toits de laiterie

Tous les toits qui penchent en direction de l'aire de chargement ou de l'ouverture pour le boyau de transfert doivent être équipés de bloqueurs d'avalanches.

12. Longueur de boyau

Le robinet de sortie du bassin refroidisseur doit être accessible avec un boyau standard de 7.62 mètres (25 pieds) lorsque le camion-citerne est stationné dans l'aire de chargement.

13. Système de sécurité de lavage du bassin refroidisseur

Le système de lavage du bassin refroidisseur doit être installé et maintenu de façon à ce que :

- (a) Il ne blesse pas ou n'ait pas le potentiel de blesser qui que ce soit et,
- (b) Il ne mette aucune personne en danger

14. Le type d'échelle requis pour accéder au réservoir à lait pour le classement et l'échantillonnage

Il incombe au producteur de s'assurer que le type d'échelle utilisé pour accéder au réservoir à lait pour le classement et l'échantillonnage répond aux exigences suivantes :

- (a) Les échelles et les plates-formes doivent être installées de manière à ne pas nuire ou présenter un potentiel de nuire à la santé ou à mettre en danger la sécurité de quiconque;
- (b) Les échelles et les plates-formes doivent être solidement fixées au réservoir à lait ou être autoportantes. Si elle est autoportante, l'échelle doit avoir une plate-forme intégrée;
- (c) Les échelles adossées ne sont pas un moyen sûr d'accéder au réservoir pour le classement et l'échantillonnage du lait.

En vertu de la réglementation provinciale en matière de santé et de sécurité, les classeurs de lait en réservoir (BTMG) peuvent refuser d'effectuer des tâches ou de fournir des services liés à la collecte du lait s'ils estiment que leur sécurité est menacée.

Si le producteur ne fournit pas un moyen sûr d'accéder au réservoir à lait pour le classement et l'échantillonnage, le ramassage de son lait risque d'en être perturbé.

Article B

Chemins et cours de ferme

1. Introduction

Les dispositions énoncées ci-après, portant sur les chemins et les cours de ferme, ont été établies par un comité mixte réunissant le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO), l'Association ontarienne de transport du lait (OMTA) et le Dairy Farmers of Ontario (DFO).

La politique concernant les chemins et les cours de ferme définit les conditions minimales du trajet qu'effectue le camion de ramassage dès qu'il quitte la chaussée de la route, jusqu'à son point de stationnement (celui-ci étant exclu) pendant le pompage du lait.

Ces normes ont pour but de favoriser la sécurité à la ferme. Il incombe au Dairy Farmers of Ontario et aux producteurs de lait d'assurer au transporteur de lait un accès sécuritaire et pratique à la laiterie.

2. Mise en oeuvre

La politique concernant les chemins et les cours de ferme comporte deux articles distincts, l'article B et l'article C. L'article B vise les exigences relatives aux chemins et aux cours de ferme auxquelles tous les producteurs de lait doivent se conformer. L'article C précise les normes et les directives qu'ils seraient tenus d'observer dans certaines circonstances.

Un délai précis sera accordé à tout producteur devant observer des normes particulières prévues à l'article C.

3. Administration de la politique concernant les chemins et les cours de ferme

Les règles qui suivent sont celles qui seront observées pour l'administration de la politique concernant les chemins et les cours de ferme.

- (a) Tout problème relatif à un chemin ou à une cour de ferme signalé à l'attention du DFO fait l'objet d'une enquête menée par un représentant régional. Après discussion avec le producteur, le représentant remplit le "rapport sur les chemins et les cours de ferme", où sont indiqués les mesures correctives à prendre et le délai d'exécution.
- (b) Le représentant régional effectue une visite de contrôle peu de temps après l'expiration du délai obligatoire. Sur l'exemplaire du "rapport sur les chemins et les cours de ferme" qu'il a conservé, il indique les mesures qui ont été prises par le producteur.
- (c) Si le producteur n'apporte pas les modifications nécessaires, le ramassage de sa production de lait peut lui être refusé, et lui-même peut être tenu de paraître devant le conseil d'administration du DFO.
- (d) Quel que soit le type de camion effectuant le ramassage du lait d'un producteur, tous les titulaires de nouveaux permis de production doivent respecter les exigences de politique telles que fixées dans les Sections B et C de la politique concernant les chemins et les cours de ferme.

4. Contamination croisée

Les chemins et les cours de ferme doivent être exempts d'une accumulation de fumier. Le bétail est interdit dans l'aire de chargement du camion.

Le bétail peut traverser, sans y avoir libre accès, la partie de la cour et du chemin qu'emprunte le transporteur de lait. Le fumier qui s'accumule sur le chemin et dans la cour doit être enlevé avant l'arrivée du camion de ramassage.

L'accumulation de fumier sur les chemins et dans les cours de ferme est considérée comme une source éventuelle de contamination, en raison du fumier qui adhère au-dessous du camion-citerne et aux pneus et parce que les agents pathogènes peuvent ainsi se propager d'une ferme à l'autre et de la ferme à l'usine de transformation.

5. Marche arrière interdite pour entrer ou sortir

Pour des raisons de sécurité, le DFO interdit aux camions de ramassage de circuler en marche arrière sur le chemin de ferme ou dans la cour, que ce soit pour entrer ou sortir.

Une aire de demi-tour, ou tout autre aménagement de ce genre, doit être prévue, aussi proche de la laiterie que possible afin de minimiser la distance à parcourir par le camion. Les modèles qui suivent illustrent deux types d'aires de demi-tour.

Figure A Voie circulaire

Une voie circulaire (Figure A) est le type le plus sûr, car elle permet au camion de virer dans la cour sans devoir faire marche arrière.

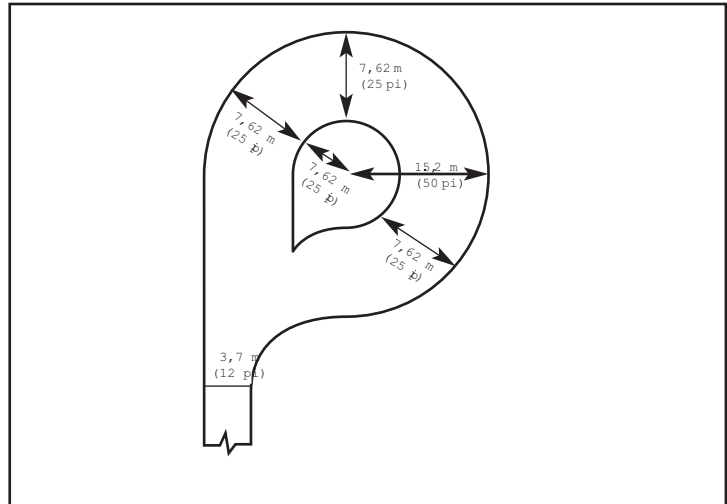
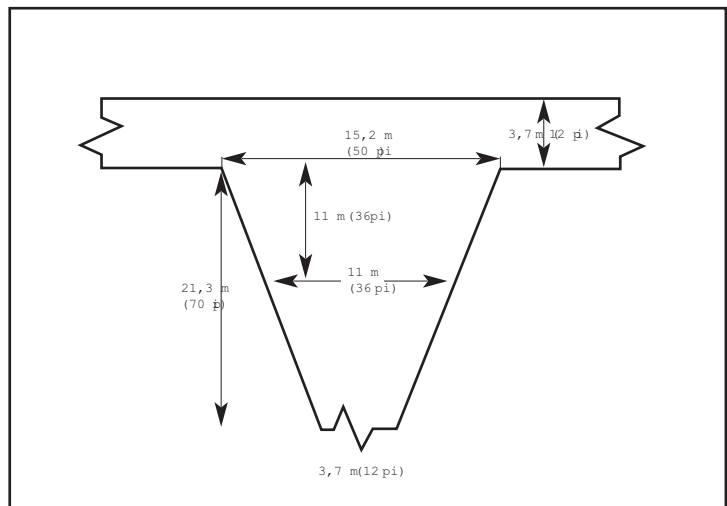


Figure B

Demi-tour à trois braquage

En l'absence de voie circulaire, on peut aménager une aire où le camion peut faire demi-tour en virant en trois étapes. Un modèle de ce type d'aire est montré à la Figure B.



6. Barrières

Seuls les barrières canadiennes sont autorisées.

Article C

Chemins de ferme

1. Entrée du chemin de ferme

L'entrée de chemin doit être aménagée de manière à laisser un accès sécuritaire et raisonnable au véhicule utilisé dans la région pour le ramassage du lait. En cas de changement du type de véhicule utilisé, le producteur doit s'assurer que l'entrée de son chemin peut laisser passer le nouveau type de véhicule.

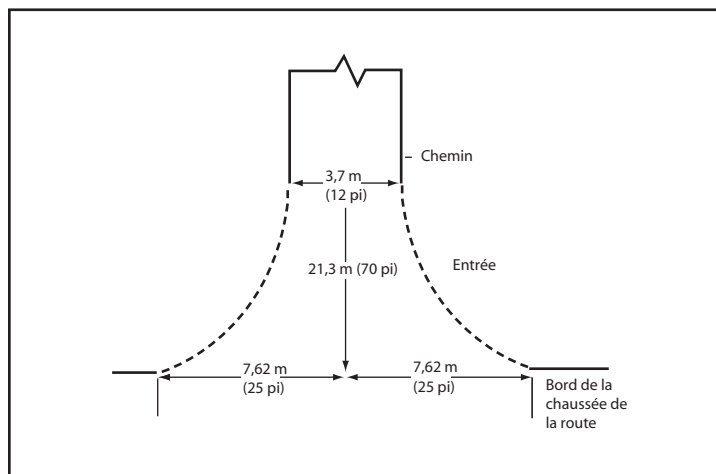
Le DFO peut exiger, pour assurer un accès sécuritaire et raisonnable, que l'entrée de chemin du producteur soit conforme à la description de chemin standard suivante :

- La norme relative aux entrées de chemin dans les municipalités rurales prévoit une largeur de 20,3 m (66 pi). La "chaussée de la route" signifie la partie asphaltée des grandes routes et, dans le cas des routes non asphaltées, la partie recouverte de gravier.
- À l'intersection du chemin de ferme et de la route, la largeur du chemin doit être d'au moins 15,2 m (50 pi) afin que le camion de ramassage puisse, en virant pour emprunter le chemin de ferme, éviter de franchir la ligne médiane de la chaussée.
- La largeur de l'entrée devrait diminuer depuis l'accotement de la route, de sorte qu'à 21,3 m (70 pi) du bord de la chaussée, le chemin ait un minimum de 3,7 m (12 pi) de largeur. S'il y a un ponceau, sa longueur dépend de l'emplacement du fossé par rapport à l'entrée du chemin de ferme. (Voir la Figure C)

Les normes de l'entrée du chemin de ferme doivent être compatibles avec celles du ministère des Transports, ainsi qu'avec les directives des comtés, des cantons et des municipalités. Si un producteur estime ne pas pouvoir se conformer aux normes générales, il peut adresser une demande de considération particulière au directeur du transport.

Avant d'entreprendre de grands travaux de transformation de l'entrée de chemin, le producteur obtiendra un permis auprès de la municipalité.

Figure C Entrée du chemin de ferme



2. Largeur du chemin

La largeur minimale du chemin de ferme doit être de 3,7 m (12 pi) sur toute sa longueur ; elle doit être plus grande à l'entrée et dans les courbes.

3. Clôtures longeant le chemin de ferme

Les clôtures doivent être en retrait d'au moins 2,4 m (8 pi) du bord le plus rapproché du chemin de ferme pour permettre le déneigement.

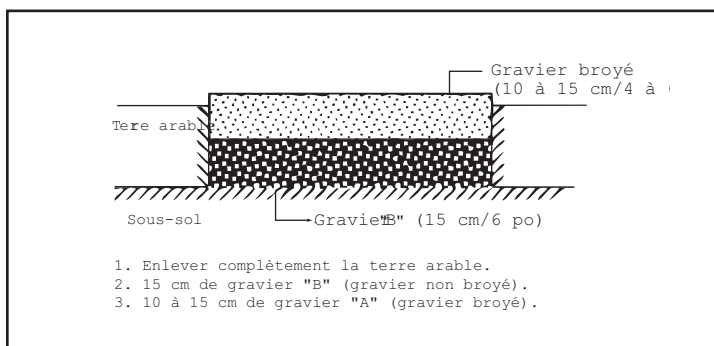
4. Aménagement du chemin

Afin de faciliter l'écoulement des eaux et de permettre au vent de balayer la neige, le chemin de ferme doit présenter depuis son centre une faible pente descendant vers les côtés. De plus, l'angle de pente des accotements ne doit pas être supérieur à 45 degrés.

La partie de la cour et du chemin de ferme qu'emprunte le camion de ramassage doit être aménagée de manière à assurer un bon écoulement des eaux et à prévenir les accumulations de boue.

La Figure D ci-dessous présente le type de matériaux de construction qui conviendraient pour un chemin de ferme ou une aire de demi-tour. Toutefois, c'est le degré de drainage naturel qui dicte s'il faut utiliser plus ou moins de gravier que la quantité indiquée à la Figure D.

Figure D - Vue en coupe du chemin de ferme ou de l'aire de demi-tour



5. Obstacles en hauteur

Aucun obstacle en hauteur, tel que des branches ou des fils, ne doivent se trouver à une hauteur de moins de 4,5 m (15 pi) au-dessus de la partie fréquentée d'un chemin ou d'une cour de ferme. Il faut tenir compte de l'accumulation de neige et de glace au moment de déterminer la hauteur des branches et des fils.

6. Ponts de ferme

Les ponts, les ponceaux et les barrières doivent être clairement signalés aux quatre coins. La portance doit être conforme aux critères suivants.

Travée du pont en mètres (pieds)	Portance minimale Capacité en kilogrammes (lb)
1 à moins de 2 (3,3 - 6,6)	19 000 (43 000)
2.0 à moins de 5.0 (6,6 - 16,4)	28 000 (63 000)
5 ou plus (16,4)	35 000 (80 000)

Tout nouveau pont ou ponceau doit être construit selon les plans d'un ingénieur.

7. Accès bloqué

Les automobiles, remorques, tracteurs et autres matériels agricoles ne doivent pas être stationnés sur la partie de la cour et du chemin de ferme que le camion-citerne emprunte pour aller ramasser le lait.

8. Aire de chargement

L'aire de stationnement du camion-citerne pendant le pompage doit être raisonnablement plate et sèche.

9. Entretien

Le chemin et la cour de ferme doivent être tenus en bon état. Si le chemin semble peu sûr ou difficilement praticable, notamment en raison de fondrières ou d'ornières, le transporteur peut refuser de ramasser le lait.

En hiver, la partie du chemin et de la cour de ferme qu'emprunte le camion-citerne doit être déneigée régulièrement pour permettre le ramassage du lait. Le chemin et la cour doivent également être bien balisés par des poteaux et des réflecteurs. Le chemin doit toujours être libre de glace en répandant du sel ou du sable.

Article D

Rénovations et ou construction de nouvelles installations

1. Avis de rénovation et ou de construction de nouvelles installations

Un avis de rénovation et ou de construction pour des nouvelles installations doit être soumis à la division des opérations de la DFO pendant les étapes de planification du projet avant la finalisation du site ou des plans de construction.

L'objectif primaire de l'avis à la DFO est qu'il permet à celle-ci d'aviser les producteurs sur tous les règlements pertinents afin de s'assurer que les rénovations et ou constructions soient conformes à tous les règlements.

Les formulaires d'avis de rénovation et de construction de nouvelles installations peuvent être téléchargés à partir du site Internet de la DFO www.milk.org et sont disponibles par le biais des représentants DFO.

2. Laiteries avec toits en surplomb

Si la laiterie est construite avec une corniche en surplomb et que le camion-citerne doit reculer vers celui-ci pour être en position pour la cueillette du lait, le dégagement de cette corniche doit être de 4.57 mètres (15 pieds).

Le camion doit pouvoir arrêter à au moins 1.83 mètres (6 pieds) du mur de la laiterie pour avoir accès au compartiment de la pompe et d'atteindre le robinet du bassin refroidisseur avec un boyau standard de 7.62 mètres (25 pieds).

Le dessous de la corniche en surplomb doit être fini afin d'empêcher les oiseaux et animaux de faire leurs nids dans cet espace.

3. Bloqueurs d'avalanches de toits

Tous les toits avec une pente vers l'aire de chargement et l'ouverture du boyau doivent être équipés de bloqueurs d'avalanches.

4. Longueurs de boyaux

Le robinet de sortie doit être atteignable avec un boyau standard de 7.62 mètres (25 pieds) lorsque le camion-citerne est stationné dans l'aire de chargement.

5. Orientation du bassin refroidisseur

Dans toutes les rénovations et ou constructions de nouvelles installations, le robinet de sortie du bassin refroidisseur et l'ouverture du boyau de transfert doivent être alignés de façon à ce que lorsque connecté, le boyau soit en ligne droite sans changement de direction du boyau entre le bassin refroidisseur et l'ouverture du boyau.

Il doit y avoir suffisamment d'espace entre le robinet de sortie du bassin refroidisseur et le mur de la laiterie afin de ne pas empêcher le transporteur d'accomplir ses tâches.

Il doit y avoir une grande fenêtre donnant sur l'aire de stationnement du camion et elle doit être en ligne avec la sortie du bassin refroidisseur afin que le transporteur puisse observer le compartiment de la pompe du camion à partir de la laiterie pendant que le lait est pompé.